

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix !

Minimum 250 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Arrêté portant nomination. 509

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984
18 juin — Décision n° 539-MEF-DCO portant autorisation de déblocage d'un crédit au ministre de l'aménagement rural. 510
18 juin — Décision n° 541-MEF-DCO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. 509
18 juin — Décision n° 542-MEF-DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministère de la justice. 510
18 juin — Décision n° 543-MEF-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (EAMAU). 510

18 juin — Décision n° 547-MEF-DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre du travail et de la fonction publique. 510
18 juin — Décision n° 549-MEF-DCO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur. 510
19 juin — Décision n° 550-MEF-DCO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur. 510
19 juin — Décision n° 551-MEF-DCO portant autorisation de déblocage de crédit au directeur général des douanes. 511
19 juin — Décision n° 552-MEF-FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'ASECNA. 510
19 juin — Décision n° 553-MEF-DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'intérieur. 511
19 juin — Décision n° 555-MEF-DCO portant autorisation de déblocage de crédit au haut commissaire au tourisme. 511
19 juin — Décision n° 556-MEF-FCS accordant une subvention à l'école nationale d'administration. 511
19 juin — Décision n° 557-MEF-DCO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'intérieur. 511
22 juin — Décision n° 562-MEF-FCS accordant une subvention au centre hospitalier universitaire (C.H.U.) de Lomé. 511
22 juin — Décision n° 564-MEF-DCO portant autorisation de déblocage de crédit au maire de la ville de Lomé. 511
22 juin — Décision n° 565-MEF-DCO portant autorisation de paiement d'une somme au groupe jeune Afrique. 510
4 juil. — Décision n° 591-MEF-DCO-ENG portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture. 511
10 juil. — Décision n° 608-MEF-FCS accordant une subvention aux établissements privés laïcs du Togo. 511
Arrêtés et décision accordant remise gracieuse, autorisation d'extension d'un entrepôt de transit et nomination d'un régisseur. 512

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1984
22 juin — Arrêté n° 774-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 512
22 juin — Arrêté n° 775-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 513

22 juin — Arrêté n° 776-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion.	513
22 juin — Arrêté n° 777-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des contributions directes.	513
22 juin — Arrêté n° 778-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	513
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, nomination, acceptation de démissions, révocations, arrêté rapportant un précédent arrêté portant révocation et radiation, licenciements, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant titularisation et admission à la retraite.	513

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Arrêté portant nomination.	519
---------------------------------	-----

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

<u>1984</u>	
1 ^{er} juin — Arrêté n° 13-MEPDD portant création du certificat d'aptitude professionnel, artistique et artisanal.	519
28 juin — Arrêté n° 15-MEPDD portant changement de dénomination et transformation de l'école maternelle « l'international preschool » en « l'international primary school ».	521

MINISTERE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

<u>1984</u>	
11 juin — Décision n° 81-MPIRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme à l'institut de recherche du coton et des textiles exotiques (IRCT).	522
20 juin — Décision n° 87-MPIRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet Tognud/75/008/A/01.	522
25 juin — Décision n° 88-MPIRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme à l'institut de recherche du coton et des textiles exotiques (IRCT).	522
Arrêtés portant création d'une caisse d'avance et nominations.	522

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

<u>1984</u>	
13 juin — Arrêté n° 21-METQD-RS portant application du décret n° 83-110 du 3 juin 1983 modifiant et complétant le décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'université du Bénin.	523
19 juin — Arrêté n° 22-METQD-RS portant création d'un institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques (I.R.E.M.).	524

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté portant nomination.	525
---------------------------------	-----

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision portant nomination.	525
-----------------------------------	-----

HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME

Décision portant nominations.	526
------------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1984

12 juin — Arrêté n° 330-MEF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ténou Kokou.	526
15 juin — Arrêté n° 332-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Wilson Adjé Mawubenunana.	526
18 juin — Arrêté n° 333-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Coo Egbo, épouse Wilson.	526
18 juin — Arrêté n° 334 bis-MEF-DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	536
19 juin — Arrêté n° 340-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assih Ali Yom.	526
19 juin — Arrêté n° 343-MEF-DOM portant affectation d'une parcelle de terrain domanial sis à Baguida Plantation (Kpogan) au Pro-Der.Ma.	536
25 juin — Arrêté n° 347-MEF-CR portant concession d'une pension de veuve à l'ayant-cause de M. de Souza Carlos Kouassi.	527
25 juin — Arrêté n° 348-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nahm-Tchougli Djamong Yatouti Galdja.	527
25 juin — Arrêté n° 349-MEF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Falana Kouassi (Nicolas).	527
25 juin — Arrêté n° 350-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gnassounou Ahouansou Kodjovi.	527
25 juin — Arrêté n° 351-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bakeyla Alaka.	527
25 juin — Arrêté n° 352-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Badji Napo Bassabi.	528
27 juin — Arrêté n° 354-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme d'Almeida Ayélé, épouse Zotchi.	528
28 juin — Arrêté n° 355-MEF-DOM portant attribution définitive du titre foncier n° 564 TT à feu M. V. de Lima.	536
28 juin — Arrêté n° 356-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Edoh-Bedi Amezlo Sénamey.	528
28 juin — Arrêté n° 357-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpedze Madokinyema.	528
28 juin — Arrêté n° 358-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Wallace Mawuli Lossou.	528
28 juin — Arrêté n° 361-MEF-CR portant concession d'une pension de veuves aux ayants-cause de M. Ajavon Amavi (Henri).	529
2 juil. — Arrêté n° 363-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Mensah Akpé Dékpoé.	529
2 juil. — Arrêté n° 364-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Awoume Kumedzina.	529
2 juil. — Arrêté n° 365-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchamie Koussi Pitchaki.	529
2 juil. — Arrêté n° 366-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Balikpo Ekoué.	529
4 juil. — Arrêté n° 367-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Fessou Tèvi.	530
4 juil. — Arrêté n° 368-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kougbagan Ayité.	530
4 juil. — Arrêté n° 369-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Moumouni Mamah.	530
4 juil. — Arrêté n° 370-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dogo Mabaféyi Yolou.	531
4 juil. — Arrêté n° 371-MEF-CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Assiba Akouétévi Koffi (Jacques).	531
4 juil. — Arrêté n° 372-MEF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ayité Ayayi (Honoré).	531
4 juil. — Arrêté n° 373-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme de Medeiros Cossiwa, épouse Ekué.	531
6 juil. — Arrêté n° 374-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Baba Nana Bamouni.	531
6 juil. — Arrêté n° 375-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpakpo Adoté.	531
6 juil. — Arrêté n° 376-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme d'Almeida Ayoko, épouse Fatsawo.	531
6 juil. — Arrêté n° 378-MEF-CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Noutchet Messan (Laurent).	531
6 juil. — Arrêté n° 379-MEF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Samah Mandjaladjo (ex-Moussa Salifou).	532

6 juil. — Arrêté n° 380-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Aletchele Tchaloua.	532
6 juil. — Arrêté n° 381-MEF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Yempapou Yacouba.	532
6 juil. — Arrêté n° 382-MEF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kpegba Edzo Alolenou.	532
6 juil. — Arrêté n° 383-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gah Yao Otto.	533
11 juil. — Arrêté n° 385-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amedegnato Gnidawou.	533
11 juil. — Arrêté n° 386-MEF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Ali Moutiou.	533
11 juil. — Arrêté n° 387-MEF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sobo Kodjovi (Gabriel).	533
11 juil. — Arrêté n° 388-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Diantom K. Tchalo.	534
11 juil. — Arrêté n° 389-MEF-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Voedzo Messa Komi.	534
11 juil. — Arrêté n° 390-MEF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Akpémado Ankou Kokou.	534
11 juil. — Arrêté n° 391-MEF-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Saguitah Kobaya Bassimayem.	534
11 juil. — Arrêté n° 394-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Douti Amidou.	534
11 juil. — Arrêté n° 395-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atiogbey Amaté.	535
12 juil. — Arrêté n° 396-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Satchivi A. Kangni.	535
12 juil. — Arrêté n° 398-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agoura Takou.	535
12 juil. — Arrêté n° 399-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Schneider Adjoa Sika.	536
12 juil. — Arrêté n° 400-MEF-CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Sant'Anna Akuavi Sika, (née Bergeron).	536
Arrêté n° 457-MEF-CR du 19 octobre 1983 portant concession d'une pension de veuve à l'ayant-cause de M. Bruce Edo (Godfroid) (rectificatif).	536
Arrêté n° 189-MEF-CR du 23 mars 1984 portant concession d'une pension de retraite à M. Assogbavi Kokou (rectificatif).	536
Arrêtés portant approbation de rôles.	536

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

<u>1984</u>	
13 juin — Arrêté n° 15-MTPMERH-DGMG-BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie à Lomé, rue des hydrocarbures à Tokoin, sur son propre immeuble sis entre l'usine Bata et le dépôt S.G.G.G. par la société togolaise des pétroles BP.	537
13 juin — Arrêté n° 16-MTPMERH-DGMG-BNRM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'installation d'une station de distribution de carburant sur la rue des hydrocarbures à Tokoin Lomé, par la société togolaise des pétroles BP.	538

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

<u>1984</u>	
19 juin — Arrêté n° 21-MSPAS accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	539

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME
ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés portant admission définitive et décrétant le diplôme de sage-femme.	539
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Fourniture de 300 pompes à motricité humaine)	539
Avis d'appel d'offres (Projet 5100.071.52.027 — hydraulique villageoise 5 ^e FED).	540
Avis de perte de titre foncier	540

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Arrêtés et décisions

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Nomination

Arrêté n° 6-MAEC-DAAF-DAP du 3-7-84 — M. Kpogtobey Mensavi Koffi, administrateur civil principal 3^e échelon, n° mle 007323-D, directeur de l'administration et du personnel au ministère des affaires étrangères et de la coopération, est nommé chargé d'affaires à l'ambassade du Togo à Accra.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 10 mai 1984.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisations de paiement

Décision n° 541-MEF-DCO du 18-6-84 — Est autorisé le paiement de la somme de : un million sept cent soixante et un mille (1.761.000) francs pour le règlement de deux factures relatives aux cadeaux offerts aux hôtes de marque par le chef de l'Etat.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en régularisation de ses opérations effectuées par anticipation.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 543-MEF-FCS du 18-6-84 — Est autorisé le paiement au profit de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (EAMAU), de la somme de seize millions deux cent cinquante et un mille deux cent soixante quatorze (16.251.274) francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au fonctionnement de ladite école au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31 30026877 domicilié à l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé, au profit d'EAMAU.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 83-00-00-99 (3251274 FCFA sur les imprévus) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 550-MEF-DCO du 19-6-84 — Est autorisé le paiement de la somme de : cinquante deux millions six cent quatre vingt et un mille six cent soixante (52.681.660) francs pour la régularisation des opérations du trésorier et le règlement des factures du service matériel relatives aux festivités du 13 janvier 1984.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en régularisation des opérations effectuées par anticipation.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 552-MEF-FCS du 19-6-84 — Est autorisé le paiement au profit de l'agence pour la sécurité de la nationale aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), de la somme de cent seize millions soixante dix neuf mille cent quatre vingt quinze (116.079.195) francs CFA, représentant la participation du Togo au fonctionnement dudit organisme pour l'année 1984.

Cette somme sera mandatée par tranches trimestrielles de 29.019.798 F, et virée au compte n° 3170014240 ouvert auprès de l'union togolaise de banque (U.T.B.) à Lomé au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-84-00-00-99 et fera l'objet de la procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 565-MEF-DCO du 22-6-84 — Est autorisé au profit du groupe jeune Afrique le paiement de la somme de : quatre millions (4.000.000) de francs CFA, au titre des frais d'une annonce parue dans jeune Afrique de décembre 1983.

Cette somme sera mandatée au nom du groupe jeune Afrique et virée au compte n° 16 67 551 ouvert au C.C.P. Paris.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99 « provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures » et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloques de crédit

Décision n° 539-MEF-DCO du 18-6-84 — Il est mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural à Lomé, un crédit de : un million sept cent mille (1.700.000) francs pour lui permettre de régler des factures en instance.

Cette somme sera mandatée et virée respectivement aux comptes des huit (8) créanciers ci-après.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99 (provision pour régularisation des dépenses des gestions antérieures) et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Listes des créanciers

1 — ATRIC	742.417 F5 — U.A.C.	101.225 F
2 — Electro Hall	397.248 F6 — Enseignes Aujober	71.550 F
3 — S.G.G.G.	199.712 F7 — RAMCO	56.931 F
4 — Kombiagou Boulodjoa	117.806 F8 — ENTOTEC	13.111 F
	Total	= 1.700.000 francs

Décision n° 542-MEF-DCO du 18-6-84 — Il est mis à la disposition du ministre de la justice à Lomé, un crédit de : six cent quarante mille quatre cent dix (640.410) francs, pour la révision de trois postes de téléphone et le renouvellement de l'installation électrique dudit ministère.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07 00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 547-MEF-DCO du 18-6-84 — Il est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique un crédit supplémentaire de soixante dix mille (70.000) francs CFA pour liquider des factures de réparation de sa ligne téléphonique et de révision de sa machine électrique.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99 (dépenses imprévues).

Décision n° 549-MEF-DCO du 18-6-84 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo à Lomé, un crédit de : huit millions trois cent vingt huit mille six cent soixante quinze (8.328.675) francs CFA pour règlement des factures à l'agence NETTER compte BIMP à Paris.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé, et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 05, chapitre 10, article 00 00, paragraphe 64.

Décision n° 551-MEF-DCO du 19-6-84 — Il est mis à la disposition du directeur général des douanes un crédit de : six millions sept cent quatre vingt treize mille cent quatre vingt deux (6.793.182) francs, afin de procéder à l'aménagement de certains locaux situés au 2^e étage de l'immeuble de la direction générale des douanes, pour en faire des bureaux supplémentaires:

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99 (dépenses imprévues).

Décision n° 553-MEF-DCO du 19-6-84 — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur à Lomé, un crédit de : dix millions cent neuf mille sept cent dix (10.109.710) francs pour la construction d'un centre de rééducation des jeunes délinquants.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99 (dépenses imprévues diverses).

Décision n° 555-MEF-DCO du 19-6-84 — Il est mis à la disposition du haut commissariat au tourisme à Lomé, un crédit de : trois cent soixante mille (360.000) francs CFA pour l'entretien de son hôtel.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 61, article 07 00, paragraphe 99 (dépenses imprévues de matériel).

Décision n° 557-MEF-DCO du 19-6-84 — Il est mis à la disposition du ministre de l'intérieur à Lomé, un crédit de : trois millions sept cent mille (3.700.000) francs, pour l'achat de carburant destiné aux travaux de construction du centre de rééducation et d'insertion des jeunes délinquants dans la préfecture de sotouboua.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99 (dépenses imprévues diverses).

Décision n° 564-MEF-DCO du 22-6-84 — Il est mis à la disposition de M. le maire de la ville de Lomé un crédit de : dix sept millions cent soixante cinq mille cinq cent treize (17.165.513) francs, en vue de régler certaines factures relatives à Lomé II.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 591-MEF-DCO-ENG du 4-7-84 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de trois millions (3.000.000) de francs pour la participation d'une équipe togolaise aux jeux olympiques de Los-Angeles.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 62, article 07 00, paragraphe 99.

Subventions

Décision n° 556-MEF-FCS du 19-6-84 — Une subvention de quarante millions cinq cent mille (40.500.000) francs CFA, est accordée à l'école nationale d'administration (ENA), pour son fonctionnement au titre de l'année 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440-22 ENA dépôt au trésor à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07-92-00-00-65, et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 562-MEF-FCS du 22-6-84 — Une subvention de cinq cent quatre millions (504.000.000) de francs CFA, est accordée au centre hospitalier et universitaire (C.H.U.) de Lomé, pour l'équilibre de son budget de fonctionnement de la gestion 1984.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440-20, ouvert auprès du trésor-public à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, section 07, chapitre 82-00-00-99 et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 608-MEF-FCS du 10-7-84 — Une subvention de dix sept millions cinq cent mille (17.500.000) francs CFA, est accordée aux quatre établissements privés laïcs du Togo au titre de l'année scolaire 1983-1984.

1-Collège Polytechnique Bruce	6.000.000 FCFA BTCI n° 9030-10481-0134 Lomé
2-Collège ORA et Labora	4.500.000 FCFA BIAO n° 36016641-Y Lomé
3-Collège technique commercial de Kloto	3.000.000 FCFA UTB Pa-0043 Kpalimé (Kloto)
4-Ecole nouvelle internationale du Togo	4.000.000 FCFA BIAO n° 36400116-K Lomé

Soit = 17.500.000 FCFA

La dépense est imputable au budget général, gestion 1984, sectin 07-62-07-00-99 (dépenses exceptionnelles), et fera l'objet d'une procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Remise gracieuse

Arrêté n° 334-MEF-DCO du 18-6-84 — Une remise gracieuse de cinq cent soixante cinq mille huit cent quatre vingt deux (565.882) francs représentant le reliquat du reste à recouvrer au 31-10-82 sur l'ordre de recette n° 4338 du 31-12-80, est accordée à M. Bissikou Nicabou, ex agent de douanes en retraite.

L'ordre de recette n° 4338 du 31-12-80 sera annulé pour le montant du reliquat ci-dessus mentionné.

Le directeur des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Extension d'un entrepôt de transit

Arrêté n° 346-MEF-AD-DG du 22-6-84 — Est autorisé au bénéfice du transit NETADI, l'extension de son entrepôt de transit sis route d'Aného, face hôtel SAKAWA, (entrepôt concédé par arrêté n° 370-MEF-AD-DG du 18 septembre 1981).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Nomination

Décision n° 603-MEF-F-DCO du 10-7-84 — Est et demeure rapportée la décision n° 2197-MEF-FA du 14 novembre 1978 portant nomination de M. Awunyo Agoga Koffi en qualité de régisseur de la caisse d'avance du centre de formation professionnelle agricole de Tové.

M. Ayayi Ayivi Mensan, ingénieur adjoint d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, économiste dudit service, est nommé régisseur de la caisse d'avance et des menues recettes en remplacement de M. Awunyo Agoga Koffi, appelé à d'autres fonctions.

M. Ayayi Ayivi Mensan devra justifier, dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 774-MTFP du 22-6-84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des professeurs (cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade de professeur de 1^{re} classe

- 21- 7-83 — Zolekpo Nyanu Zekoboe
- 7-10-83 — Kagnolema Nambang
- 1-10-83 — Sarrailh Jeanne Marcelle Marie, épouse Mathey professeurs de 2^e classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade de professeur de 2^e classe

- 15- 9-83 — Beke Efoua Ebourè
- 15- 9-83 — Tabiou Issifou Taffa
- 1-10-83 — Binga Kossi
- 23- 9-83 — Cisse Alidou Sam-Dja
- 21-11-83 — Père Dahuku
- 25-10-83 — Sossou Dotsè Ganke
- 16- 9-82 — Maksimovic Bildjana, épouse Homawoo
- 22- 9-82 — Zoumaro Lantam
- 22-11-82 — Mani Gnofam Kossi professeurs de 3^e classe 4^e échelon

Corps des inspecteurs de l'éducation nationale (cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

- 18- 9-82 — Noutsougan Kossi inspecteur de 3^e classe 4^e échelon

Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (cat. A2)

Au 1^{er} échelon du grade de professeur des CEG de 2^e classe

- 11- 9-83 — Salako Kuaku Agbeko
- 22-12-81 — Agbetiafa Yao Sénamé
- 16- 9-83 — Dogbe Sassou professeurs des CEG de 3^e classe 4^e échelon

Corps des instituteurs (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur principal

- 1- 1-83 — de Medeiros Menyawonao Yao inst. de 1^{re} classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur de 1^{re} cl.

- 16- 9-83 — Koumondji Tsotso Akuavi inst. de 2^e classe 4^e échelon

Corps des professeurs des collèges d'enseignement technique (cat. B)

Au grade de professeur des CET de cl. exceptionnelle

- 10- 4-83 — Monsila Djato, prof. des CET de 1^{re} cl. 3^e éch.

*Au 1^{er} échelon du grade de professeur
des CET de 1^{re} classe*

20- 9-83 — Logossou Kouessan Djigbondi
prof. des CET de 2^e classe 3^e échelon

Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-Adjoint de 2^e cl.

14- 9-81 — Koutoglo Komlan
inst. adjt. de 3^e cl. 4^e éch.

Les intéressés ci-dessous désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

**Corps des professeurs des collèges
d'enseignement général (cat. A2)**

*Au 2^e échelon du grade de professeur
des CEG de 2^e classe*

22-12-83 — Agbetiafa Yao Sénamé
professeur des CEG de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)

*Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint
de 2^e classe*

14- 9-83 — Koutoglo Komlan, inst. adjt. de 2^e 1^{er} éch.

Arrêté n° 775-MTFP du 22-6-84 — Les monitrices de 3^e classe 4^e échelon (catégorie D), dont les noms suivent, sont promues au 1^{er} échelon du grade de monitrices de 2^e classe à compter des dates suivantes :

26-11-81 — Evissou Aboè Abra, épouse Haden, n° mle 009989-X.

14-12-81 — Adjanyo Adjo Togoh Sika, n° mle 010315-M.

Les monitrices de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 430), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admises au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours), session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrées dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrices-adjointes de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550), à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général) :

— Evissou Aboè Abra, épouse Haden, n° mle 009989-X
— Adjanyo Adjo Togoh Sika, n° mle 010315-M.

Arrêté n° 776-MTFP du 22-6-84 — M. Tatrabor Kwami Wolako, n° mle 016364-W, contrôleur technique de 2^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, est promu au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 10 février 1984.

Arrêté n° 777-MTFP du 22-6-84 — M. Salami Lessy, n° mle 028044-E, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires des contributions directes, est promu au grade de contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 6 septembre 1983.

Arrêté n° 778-MTFP du 22-6-84 — M. Ahianor Kwassi, n° mle 000087-H, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre du personnel de l'enseignement, est promu au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} décembre 1983.

Admissions

Arrêté n° 764-MTFP du 22-6-84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kougblenou Sossou (Michel), l'arrêté n° 358-MFP du 3 avril 1975 portant nomination.

M. Akpoto-Kougblenou Sossou Koman Dola, n° mle 000121-K, agent permanent hors catégorie au salaire mensuel et prime d'ancienneté de 49.396 F; admis au concours professionnel pour le recrutement des secrétaires des greffes et parquets, ouvert par arrêté n° 440-MFP du 2 juillet 1974, est nommé dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de secrétaire des greffes et parquets principal 1^{er} échelon (catégorie C — indice 900) à compter du 3 avril 1975, en application des articles 41 et 43 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969, et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 21 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-3-1975 — secrétaire des greffes et parquets principal 1^{er} échelon
1-3-1977 — secrétaire des greffes et parquets principal 2^e échelon
1-3-1979 — secrétaire des greffes et parquets principal 3^e échelon
1-3-1981 — secrétaire des greffes et parquets de classe exceptionnelle (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 mars 1984.

Arrêté n° 773-MTFP du 22-6-84 — M. Palanga Manabidédé Kobié, n° mle 014314-L, employé de bureau permanent de 4^e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de promotion culturelle de l'institut national de jeunesse, des sports et de la culture de Lomé, est nommé dans la catégorie B, en qualité d'agent de promotion

culturelle de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (section 20, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 9 août 1983, date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 798-MTFP du 22-6-84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Assogba Dègnidé, l'arrêté n° 358-MFP du 30 avril 1975, portant nomination.

M. Assogba Dègnidé Komi, n° mle 001191-H, agent permanent de 6^e catégorie échelle D, au salaire et prime d'ancienneté de 36.185 F, admis au concours professionnel pour le recrutement des secrétaires des greffes et parquets, ouvert par arrêté n° 440-MFP du 2 juillet 1974, est nommé dans le cadre du personnel judiciaire, en qualité de secrétaire des greffes et parquets de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 750) à compter du 1^{er} mars 1975, en application des dispositions des articles 42 et 43 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 et conserve son affectation actuelle (section 17, chapitre 21 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-3-75 — secrétaire des greffes et parquets de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 1-3-77 — secrétaire des greffes et parquets de 1^{re} classe 2^e échelon
- 1-3-79 — secrétaire des greffes et parquets de 1^{re} classe 3^e échelon

1-3-81 — secrétaire des greffes et parquets principal 1^{er} échelon

1-3-83 — secrétaire des greffes et parquets principal 2^e échelon (indice 950).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde à compter du 23 mars 1984.

Intégrations

Arrêté n° 763-MTFP du 22-6-84 — M. Kpodzo Saba Kossi Afandina, n° mle 007420-N, officier de police de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie B — indice 1250), du cadre des fonctionnaires de la police, titulaire du diplôme de conseiller principal de jeunesse et d'animation à l'issue d'un stage de formation d'une durée de quatre (4) ans en République Unie du Cameroun, est rayé de ce cadre et intégré dans la catégorie A1, en qualité de conseiller de jeunesse et d'animation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1300) à compter du 26 juin 1982 date de mise à disposition, et conserve son affectation actuelle (section 20, chapitre 27 du budget général).

Arrêté n° 765-MTFP du 22-6-84 — Les professeurs des CEG (catégorie A2) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires de la licence ès-sciences de l'éducation de l'université du Bénin, sessions de juin et d'octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie A1 dans les conditions suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Nom et prénoms n° mle	Ancien grade et indice	Date du dernier avancement	Nouveau grade et indice	Date d'intégration	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Sossou Améyo Dzinyéfa, épouse Amemavor n° mle 011247-H	prof. des CEG de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 1500)	16-9-81	prof. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 1600)	1-7-82	1-7-82
Salako Kuaku Agbéko n° mle 003563-V	prof. des CEG de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 1400)	11-9-81	prof. de 3 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 1450)	1-11-82	11-9-81

Arrêté n° 766-MTFP du 22-6-84 — M. Abaglo Amah, n° mle 007513-K, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de cadre technique du développement de Douala (Cameroun), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 9 mai 1982, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 797-MTFP du 22-6-84 — M. Nouboukpo Afadina Agbémégna, n° mle 027870-G, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, session de juin 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 6 février 1984.

Titularisations

Arrêté n° 767-MTFP du 22-6-84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des techniciens supérieurs de génie sanitaire (cat. A2)

29-12-81 — Tanghawaye Antante
tech. supérieur de génie sanitaire de 2^e cl. 1^{er} éch.

Corps des assistants médicaux (cat. A2)

28-1-83 — Wozufia Nyatefe Tsivanyo Kouami
27-1-83 — Ayivon Akouavi Dodji
assistants médicaux de 2^e cl. 1^{er} éch

Corps des agents techniques (cat. B)

1-8-81 — Napo Tagba
1-8-81 — Battah Abalo
agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

6-8-82 — Agoua Téi Palakiyèm
infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes (AC. épuisée).

Corps des techniciens supérieurs de génie sanitaire (cat. A2)

Au 2^e échelon du grade de technicien supérieur de génie sanitaire de 2^e classe

29-12-82 — Tanghawaye Antante
technicien supérieur de génie sanit. de 2^e cl. 1^{er} éch.

Corps des assistants médicaux (cat. A2)

Au 2^e échelon du grade d'assistant médical de 2^e classe

28-1-84 — Wozufia Nyatefe Tsivanyo Kouami
27-1-84 — Ayivon Akouavi Dodji
assistants médicaux de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des agents techniques (cat. B)

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

1-8-82 — Napo Tagba
1-8-82 — Battah Abalo
agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

Au 3^e échelon du grade d'infirmier d'Etat de 2^e classe

6-8-83 — Agoua Téi Palakiyèm
infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 768-MTFP du 22-6-84 — Mme Djagba Kon-djiti, épouse Felibigou, n° Mle 027434-U, professeur de 3^e

classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 29 octobre 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

29-10-81 — prof. de 3^e cl. 2^e éch. (AC : néant)
29-10-83 — prof. de 3^e cl. 3^e échelon.

Arrêté n° 769-MTFP du 22-6-84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

corps des attachés d'administration (cat. A2)

9-2-82 — Akouété Tékpoh
attaché d'administration de 2^e cl. 1^{er} éch.

Corps des secrétaires d'administration (cat. B)

1-6-83 — Adom Sato Takougnadi
secrétaire d'administration de 2^e cl. 2^e éch.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes (AC : épuisée).

Corps des attachés d'administration (cat. A2)

Au 2^e échelon du grade d'attaché d'administration de 2^e classe

9-2-83 — Akouété Tékpoh
attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

corps des secrétaires d'administration (cat. B)

Au 3^e échelon du grade d'attaché d'administration de 2^e classe

1-6-84 — Adom Sato Takougnadi
secrétaire d'administration de 2^e cl. 2^e éch.

Arrêté n° 770-MTFP du 22-6-84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des professeurs d'éducation physique et sportive (cat. A1)

28-9-82 — Soukoulou Kanfitine
28-9-82 — Mensah Koffi Enam
professeurs d'EPS de 3^e cl. 1^{er} éch.

Corps des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive (cat. A2)

28-9-82 — Dagadzi Anani Mawusi
15-10-82 — Gnansa Delama

- 4- 3-82 — Teleguina Vera Mikhaïlovna, épouse Fiawoumo
professeurs adjoints d'EPS de 3^e cl. 1^{er} éch.

**Corps des maîtres d'éducation physique
et sportive (cat. B)**

- 28-9-82 — Agbleze Mawuena Adjatekpo
15-8-81 — Djondo Kossivi
15-8-81 — Amegounou Foli
15-8-81 — Darko Sandande
maîtres d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC : néant).

**Corps des professeurs d'éducation physique
et sportive (cat. A1)**

*Au 2^e échelon du grade de professeur
d'EPS de 3^e classe*

- 28-9-83 — Soukoulou Kanfitine
28-9-83 — Mensah Koffi Enam
professeurs d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon

**Corps des professeurs-adjoints d'éducation
physique et sportive (cat. A2)**

*Au 2^e échelon du grade de professeur-adjoint
d'EPS de 3^e classe*

- 28- 9-83 — Dagadzi Anani Mawusi
15-10-83 — Gnansa Delama
4- 3-83 — Teleguina Vera Mikhaïlovna, épouse fiawoumo
professeurs-adjoints d'EPS de 3^e cl. 1^{er} éch.

**Corps des maîtres d'éducation physique
et sportive (cat. B)**

*Au 2^e échelon du grade de maître
d'EPS de 3^e classe*

- 28-9-83 — Agbleze Mawuena Adjatekpo
15-8-82 — Djondo Kossivi
15-8-82 — Amegounou Foli
15-8-82 — Darko Sandande
maîtres d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 771-MTFP du 22-6-84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des sages-femmes (cat. B)

- 6-10-82 — Tchacorom Mako
1- 9-82 — Bomboma Sanlitébé
sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon.

Corps des agents techniques (cat. B)

- 3-8-82 — Koye Koffi
6-8-82 — Koffi Yawovi Kudodji
6-8-82 — Gare Agué Lélo
3-8-82 — Kagnassim Afeïtom Nabédé
agents techniques de 2^e cl. 1^{er} échelon

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

- 12-11-82 — Hounake Sotodé
infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers (cat. D)

- 6-8-82 — Sourou Sabi Lamie Gnon
6-8-82 — Essedo Yawo
6-8-81 — Palou Yamo
infirmiers-adjoints 3^e échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes (AC. épuisée) :

Corps des sages-femmes (cat. B)

Au 2^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe

- 6-10-83 — Tchacorom Mako
1- 9-83 — Bombama Sanlitébé
sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des agents techniques (cat. B)

Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe

- 3-8-83 — Koye Koffi
6-8-83 — Koffi Yawovi Kudodji
6-8-83 — Gare Agué Lélo
3-8-83 — Kagnassim Afeïtom Nabédé
agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

*Au 2^e échelon du grade d'infirmier d'Etat
de 2^e classe*

- 12-11-83 — Hounake Sotodé
infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers (cat. D)

Au 4^e échelon du grade d'infirmier-adjoint

- 6-8-83 — Sourou Sabi Lamie Gnon
6-8-83 — Essedo Yawo
6-8-82 — Palou Yamo
infirmiers-adjoints 3^e échelon.

Arrêté n° 772-MTFP du 22-6-84 — M. Kerim Tchéro Bangana, n° mle 033677-X, technicien supérieur de laboratoire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 3 novembre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 3 novembre 1983 (AC : néant).

Arrêté n° 799-MTFP du 22-6-84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

AGRICULTURE**Corps des ingénieurs (cat. A1)**

- 20-7-82 — Sedova Lubov Alexéevna, épouse Denanyoh
 20-7-82 — Nambou Bitignime
 26-1-82 — Panou Koffi Biova
 ingénieurs de 2^e classe 2^e échelon

Corps des ingénieurs des travaux agricoles (cat. A2)

- 30-8-80 — Apédo Amah Ayayi Wouwouvi
 10-8-79 — Lekezime Songayi Pakoubatcho
 ingénieurs des travaux agricoles de 2^e cl. 2^e éch.

Corps des ingénieurs-adjoints (cat. B)

- 5-9-80 — Konu Komlan Dzidzogbé
 ingénieur-adjoint de 3^e cl. 1^{er} échelon

Corps des adjoints techniques (cat. C)

- 3-9-80 — Godzo Koffi Messa
 adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes (AC : épuisée).

AGRICULTURE**Corps des ingénieurs (cat. A1)**

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

- 20-7-83 — Sedova Lubov Alexéevna, épouse Denanyoh
 20-7-83 — Nambou Bitignime
 26-1-83 — Panou Koffi Biova
 ingénieurs de 2^e classe 2^e échelon

Corps des ingénieurs des travaux agricoles (cat. A2)

Apédo-Amah Ayayi Wouwouvi

- 30-8-81 — ingénieur de 2^e classe 3^e éch.
 30-8-83 — ingénieur de 2^e classe 4^e éch.

Lekezime Songayi Pakoubatcho

- 10-8-80 — ing. des trav. agric. de 2^e cl. 3^e éch.
 10-8-82 — ing. des trav. agric. de 2^e cl. 4^e éch.

Corps des ingénieurs-adjoints (cat. B)

Konu Komlan Dzidzogbé

- 5-9-81 — ingénieur-adjt. de 3^e cl. 2^e éch.
 5-9-83 — ingénieur-adjt. de 3^e cl. 3^e éch.

Corps des adjoints techniques (cat. C)

Godzo Koffi Messa

- 3-9-81 — adjt. techn. de 2^e cl. 2^e éch.
 3-9-83 — adjt. techn. de 2^e cl. 3^e éch.

Détachements

Arrêté n° 738-MTFP du 20-6-84 — M. Ziggarr Afanu Kokouvi, n° mle 002221-P, ingénieur mécanicien de 2^e classe

2^e échelon en service à l'office national des pêches, est placé dans la position de détachement pour servir auprès du port autonome de Lomé.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Ziggarr, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo, seront à la charge du port autonome de Lomé.

L'intéressé subira, sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 25 janvier 1982.

Arrêté n° 739-MTFP du 20-6-84 — M. Seketeli Azodoga, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé et maintenu dans la position de détachement auprès de l'organisation mondiale de la santé (OMS), suivant arrêtés n°s 636-MTFP du 21 avril 1980 et 308-MTFP du 16 mars 1982, est maintenu dans la même position pour une nouvelle période d'un (1) an valable du 3 mai 1984 au 30 juin 1985 inclus.

Arrêté n° 760-MTFP du 22-6-84 — Mme Hounzangbe Akuélé, épouse Gbodossou, contrôleur des postes et télécommunications de 1^{re} classe 1^{er} échelon, n° mle 014692-N, qui a été placée dans la position de détachement, suivant arrêtés n°s 279-MJFPT du 23 mars 1977 et 1086-MTFP du 3 mars 1980, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période de quatre (4) ans valable du 3 mars 1985 au 2 mars 1988 inclus auprès du gouvernement de la République du Sénégal.

Durant la période de détachement, les émoluments de Mme Hounzangbe seront à la charge du gouvernement de la République du Sénégal.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Nomination

Arrêté n° 748-MTFP du 22-6-84 — MM. Degbe Madétawoe, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon et Ragouena Sontoua Agouma, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon, tous deux en service à la direction de la fonction publique, sont respectivement nommés chef de la section du secrétariat, des renseignements et des relations avec le public, et chef de la section des sanctions disciplinaires, des démissions et des absences irrégulières.

Démissions

Arrêté n° 731-MTFP du 20-6-84 — Est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1983, la démission de M. Assogba Kodjo, n° mle 031338-C, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au CEG d'Agadji (préfecture d'Amou).

Arrêté n° 734-MTFP du 20-6-84 — Est acceptée, à compter du 30 novembre 1983, la démission de M. Batom-Atiyodi Azay-Tamoudou, n° mle 083334-G, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au CEG de Davié (Zio).

Arrêté n° 757-MTFP du 22-6-84 — Est acceptée, à compter du 1^{er} avril 1984, la démission de M. Koutoglo K. Sénédoalom, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Kodjoviakopé (Lomé).

Révocations

Arrêté n° 755-MTFP du 22-6-84 — M. Adjé Boukari, n° mle 002291-V, ingénieur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service à la direction régionale du développement rural à Kara, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour abandon de poste à compter du 1^{er} août 1983.

Arrêté n° 756-MTFP du 22-6-84 — M. Elekonawo Gai-thou Sévi, n° mle 010700-W, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon en service à l'école primaire publique d'Anfoin, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pensions pour abandon de poste à compter du 19 septembre 1983.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 728-MTFP du 14-6-84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kodzo (Alphonse), n° mle 007752-A, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon, l'arrêté n° 1248-MTFP du 25 août 1983 portant révocation et radiation.

Licenciements

Arrêté n° 732-MTFP du 20-6-84 — M. Zomayi Yaovi, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, n° mle 024799-R, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'école primaire publique d'Adogbelan (préfecture de l'Ogou), est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} janvier 1984.

Arrêté n° 752-MTFP du 22-6-84 — M. Sogah Kokou Apénou, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, n° mle 033172-N, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Vo, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Arrêté n° 753-MTFP du 22-6-84 — M. Potcho Palakiyem, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, n° mle 031169-T, en service au CEG de Timbou (Tône), est licencié de son emploi pour comportement incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Arrêté n° 754-MTFP du 22-6-84 — Mlle Atsou Ayoko, n° mle 032086-Q, secrétaire sténo-dactylographe correspondancière de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, en service à la direction régionale des affaires sociales des plateaux-Atakpamé (préfecture de l'Ogou), est licenciée de son emploi à compter du 4 janvier 1984 pour abandon de poste.

Retraite

Arrêté n° 726-MTFP du 11-6-84 — Est et demeure rapportée la décision n° 576-MTFP du 25 avril 1984 rapportant la décision n° 231-MTFP du 28-2-84.

Mme Tagayi Ama, épouse Geraldo, n° mle 024655-R, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction de la statistique, est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mai 1984.

Arrêté n° 729-MTFP du 14-6-84 — Mme Franck Amé, épouse Loko, n° mle 008005-P, agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à l'institut national d'hygiène, est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1984, en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 16-II 2^e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 730-MTFP du 19-6-84 — M. Boffoh Kouassi Issifou, n° mle 004063-R, agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon, du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1984.

Arrêté n° 736-MTFP du 20-6-84 — M. Konou Kodjo Zakli Gozan, n° mle 002078-Y, moniteur de 3^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Danyi-Dzoghégan (Kloto), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1984, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 750-MTFP du 22-6-84 — M. Edorh Hessou Messanvi, n° mle 000234-C, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de la fonction publique à Lomé, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1984, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 14 mars 1984 à l'arrêté n° 1828-MTFP du 14 décembre 1982 portant titularisation et avancement automatique d'échelons.

Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des agents techniques (cat. B)

Après : Assih Kao, n° mle 102123-M

Au lieu de :

8-8-81 — *Wolou Djamba Akamba Akakpo*, n° mle 109089-B

Lire :

8-8-81 — *Wolou Djamba Akakpo*, n° mle 109089-B.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade dans les conditions suivantes (AC. épuisée) :

Corps des agents techniques (cat. B)

Après : Assih Kao, n° mle 102123-M

Au lieu de :

8-8-82 — *Wolou Djamba Akamba Akakpo*, n° mle 109089-B

Lire :

8-8-82 — *Wolou Djamba Akakpo*, n° mle 109089-B.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 4 juin 1984 à l'arrêté n° 529-MTFP du 3 avril 1984 portant admission à la retraite.

Les agents ci-après énumérés relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1984.

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Au lieu de :

Segbeaya Gbété Kowu, n° mle 000078-G, agent technique de santé *principal 3^e échelon*

Lire :

Segbeaya Gbété Kowu, n° mle 000078-G, agent technique de santé *principal de CE.*

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER
ET DEUXIEME DEGRES**

Au lieu de :

Mensah Kouévigan Folli Adjéoda, n° mle 000101-X, instituteur principal 1^{er} échelon en service à la direction de la statistique des examens et concours à Lomé.

Lire :

Mensah Kouévigan Folli Adjéoda, n° mle 000101-X, institu-

teur principal 2^e échelon en service à la direction de la statistique des examens et concours à Lomé.

Le reste sans changement.

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Nomination

Arrêté n° 18-MTPMERH du 22-6-84 — M. Felibigou Bandibé, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon, est nommé attaché de cabinet du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.

Les émoluments de l'intéressé seront imputables au budget général 41-11-00-00-10 pour compter du 1^{er} janvier 1985.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER
ET DEUXIEME DEGRES**

ARRETE N° 13-MEPDD du 1^{er} juin 1984 portant création du certificat d'aptitude professionnel artistique et artisanal.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER
ET DEUXIEME DEGRES,**

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 18-METQD-RS-MEPDD du 28 juillet 1980 définissant les tutelles des directions et services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 42-MEPDD du 14 septembre 1983 portant création des certificats d'aptitude professionnelle ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

ARRETE :

Article premier — Il est créé au Togo, conformément à l'article premier de l'arrêté n° 42-MEPDD du 14 septembre 1983, un certificat d'aptitude professionnelle artistique et artisanal (CAPAA), décerné à l'issue d'un examen national sanctionnant la fin des études et formation dans les collèges d'enseignement artistique et artisanal.

Art. 2 — Le CAPAA comporte plusieurs spécialités : batik, céramique, macrame, sculpture, vannerie, bijouterie, tissage, arts menagers, arts plastiques, cinéma...

Art. 3 — L'examen du CAPAA est organisé à la fin de l'année scolaire à une date et dans des centres fixés par décision ministérielle.

Art. 4 — Le registre des inscriptions est ouvert dans les services des examens et concours à une date fixée par décision ministérielle.

Art. 5 — Sont autorisés à faire acte de candidature à cet examen, les jeunes gens et jeunes filles âgés de 17 ans au moins et justifiant de 2 à 3 ans de formation dans la spécialité choisie, selon la section.

Art. 6 — Pour s'inscrire tout candidat doit faire parvenir à la direction des examens et concours un dossier comprenant :

- une notice d'inscription dûment remplie ;
- une demande écrite entièrement de la main du candidat sur papier libre, format écolier ;
- une copie certifiée conforme de l'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- une quittance de versement de droit d'examen ;
- une attestation de fin de formation artistique ou artisanal pour les candidats libres ;
- une attestation de non inscription pour les candidats ne résidant pas au Togo.

Art. 7 — Les sujets des épreuves sont choisis par le directeur des examens et concours.

Art. 8 — L'examen comprend des épreuves pratiques et des épreuves écrites ou orales obligatoires, et des épreuves facultatives.

Art. 9 — Les épreuves pratiques sont subies en premier lieu et sont éliminatoires. Pour être admissible aux épreuves écrites ou orales, le candidat doit totaliser une moyenne au moins égale à 12 sur 20. La facture, le nombre, la durée et les coefficients des épreuves pratiques sont établis par spécialité et consignés dans un document annexé au présent arrêté.

Art. 10 — Les épreuves écrites ou orales sont : français, mathématiques financières, histoire et géographie, économie, technologie, législation du travail, dessin d'art. La facture, la durée et les coefficients des épreuves écrites sont consignés dans un document annexé au présent arrêté.

Art. 11 — Les épreuves facultatives sont : langue nationale, éducation physique et sportive, musique. Le candidat ne peut choisir, au plus, que deux épreuves facultatives ; le choix se fait obligatoirement au moment de l'inscription. Pour chaque épreuve facultative, entrent en ligne de compte, à titre de majoration, les points au-dessus de la moyenne jusqu'à concurrence de 5.

Art. 12 — Pour être déclaré admis au CAPAA, le candidat doit obtenir pour l'ensemble des épreuves pratiques, écrites ou orales, et facultatives, une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

La note 0 sur 20 à l'une quelconque des épreuves obligatoires est éliminatoire.

Art. 13 — La surveillance et la correction des épreuves sont assurées par des jurys nommés par décision ministérielle sur proposition du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Les jurys comprennent :

- Le directeur de l'enseignement technique et de la

- formation professionnelle, président de tous les jurys ;
- des inspecteurs de l'enseignement technique ou de l'enseignement du deuxième degré.
- des directeurs et professeurs de collège d'enseignement artistique et artisanal ;
- des représentants de la chambre des métiers ;
- des représentants du syndicat des artisans ;
- des représentants de la main-d'œuvre et de l'emploi.

Art. 14 — Les copies des candidats sont anonymées et corrigées en salle. Les noms des candidats sont portés à la connaissance des jurys à la délibération.

Art. 15 — Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion de l'examen du CAPAA est réprimée suivant les dispositions de l'arrêté n° 20-MEN-RS du 3 mai 1979 organisant la police des examens et concours scolaires et professionnels.

Art. 16 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} juin 1984

Komla AGBETIAFA

ANNEXE A

Epreuves pratiques

I SECTION BATIK

1 — Dessin d'art

Exécution à main levée d'un dessin d'art sur un thème donné et devant servir de maquette pour l'épreuve de teinture : durée : 3 heures ; coefficient 4.

2 — Teinture

Réalisation d'une pièce de batik à partir de l'épreuve de dessin d'art ; durée 6 heures, coefficient 6.

II CERAMIQUE

1 — Tournage

Exécution d'une pièce de céramique sur un tour électrique ou manuel, durée : 1 heure pour tournage et assemblage ; coefficient 4.

2 — Modelage

Exécution manuelle d'une pièce de céramique ; durée : 5 heures, coefficient 2.

3 — *Moulage*

Construction d'un moule suivie de coulage d'une pièce de céramique ; durée : 8 heures, coefficient 2.

4 — *Emaillage*

Emaillage et cuisson des pièces précédemment réalisées ; durée déterminée à l'occasion de l'examen ; coefficient 2.

III MACRAME1 — *Couture*

Confection de robe ou de chemisette simples ; durée : 6 heures ; coefficient 3.

2 — *Broderie*

Broderie de la pièce exécutée en couture. Durée : 3 heures, coefficient 3.

3 — *Macramé*

Exécution d'une pièce de macramé sur un thème donné ; durée : de 4 à 8 heures selon le sujet ; coefficient 4.

IV SCULPTURE1 — *Sculpture*

Réalisation d'une sculpture sur un thème donné ; durée : de 6 à 14 heures, selon le sujet, coefficient 8.

2 — *Dessin d'art*

Exécution à main levée d'un dessin d'art sur un thème donné, durée : 3 heures, coefficient 2.

ANNEXE B

Epreuves écrites ou orales

FRANÇAIS

Une dictée de 10 à 15 lignes dactylographiées, de niveau moyen, suivie

- d'une question portant sur le sens du texte
 - d'une question de vocabulaire
 - d'une question de grammaire
 - d'une question d'expression écrite dont le sujet est inspiré du texte de la dictée (longueur maximum : 1 page).
- Durée : 1 heure 40 minutes non compris le temps de la dictée
coefficient : 2.

MATHEMATIQUE

Une épreuve de calcul et de comptabilité élémentaire, durée : 2 heures, coefficient : 2.

HISTOIRE ET GEOGRAPHIE

Série de 3 questions d'histoire et de 3 questions de géographie portant sur les points au programme ; durée : 1 heure, coefficient : 2.

ECONOMIE

Trois questions d'économie portant sur les points au programme ; durée : 1 heure, coefficient : 1.

LEGISLATION DU TRAVAIL

Trois questions portant sur la législation du travail ; durée 30 minutes, coefficient 1.

**DESSIN D'ARTS POUR LES SPECIALISTES
QUI NE COMPORTENT PAS D'EPREUVE
PRATIQUE DE DESSIN D'ART**

Exécution à main levée d'un dessin d'art sur un thème donné ; durée : 3 heures, coefficient : 2.

TECHNOLOGIE

Une série de questions de technologie générale et professionnelle portant sur les points inscrits au programme ; durée : 2 heures, coefficient : 2.

Les épreuves écrites peuvent être subies en langue nationale et ou sous forme orale par les candidats non francophones.

EPREUVES FACULTATIVES**LANGUE NATIONALE**

Un exercice bâti en langue nationale sur le modèle de l'épreuve de français (même durée), coefficient : 1.

MUSIQUE

Epreuve de solfège, de dictée musicale et d'histoire de la musique.

Durée déterminée par le sujet ; coefficient : 1.

EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Epreuve de course de vitesse, de saut, de grimper et de lancer conformes aux normes en vigueur.
coefficient 1.

ARRETE N° 15-MEPDD du 28 juin 1984 portant changement de dénomination et transformation de l'école maternelle « l'international preschool » en « l'international primary school ».

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER
ET DEUXIEME DEGRES,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu l'arrêté n° 18-METQDRS-MEPDD du 28 juillet 1980 définissant les tutelles des directions et des services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel n° 26-MEPDD-METQDRS du 10 février 1983 portant églementation de l'enseignement privé laïc ;

Vu l'arrêté n° 7-MEPDD du 12 mai 1982 portant autorisation d'ouverture définitive d'une école maternelle « l'international preschool of Lomé » ;

Vu la requête en date du 27 mai 1984 de la directrice de l'international preschool of Lomé,

ARRETE :

Article premier — Il est autorisé la transformation de l'école maternelle « l'international preschool of Lomé » en école primaire dénommée « l'international primary school ».

Art. 2 — L'international primary school qui comprend sept (7) classes dispensera des cours d'études primaires aux enfants des ressortissants américains, anglais et des pays anglophones résidant au Togo. Tout changement ou extension pouvant entraîner une quelconque modification de cette vocation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Art. 3 — Le présent arrêté qui abroge toute disposition antérieure, notamment l'arrêté n° 7-MEPDD du 12 mai 1982 portant autorisation d'ouverture définitive de l'international preschool, prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 juin 1984

K. AGBETIAFA

MINISTERE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisations de virement

Décision n° 81-MPIRA-DGPD-DFCEP du 11-6-84 — Est autorisé le virement en faveur de l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques (IRCT), station Anié-Est mono à Kolokopé, à son compte ouvert à la BIAO-Togo Lomé, sous le n° 36 290 010-U, de la somme de quarante huit millions (48.000.000) CFA, représentant le règlement partiel de la contribution togolaise à son programme de recherches pour l'année 1984.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement gestion 1984, titre III, chapitre 1, article 1, paragraphe 2, rubrique A (CF n° 13/84 du 2 mars 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 87-MPIRA-DGPD-DFCEP du 20-6-84 — Est autorisé le virement au profit du projet TOG-PNUD-75-008-A-01 à son compte hors budget n° 902-20 ouvert dans les

écritures du trésorier-payeur à Lomé, de la somme de : vingt millions (20.000.000) de francs CFA, représentant la contrepartie togolaise au financement dudit projet (stratégie d'aménagement des eaux du Togo).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1984, titre II, chapitre 2, article 3, paragraphe 2, rubrique L (CF n° CAS/IDA-29-84 du 25 avril 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 88-MPIRA-DGPD-DFCEP du 25-6-84 — Est autorisé le virement au profit de l'institut de recherche du coton et des textiles exotiques (I.R.C.T.), station d'Anié est-mono à Kolokopé à son compte n° 36.290.010-U ouvert à la banque internationale pour l'Afrique Occidentale (BIAO) à Lomé, de la somme de cinq millions sept cent cinquante mille (5.750.000) francs CFA représentant la deuxième et dernière tranche de la contribution togolaise pour l'année 1984.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement gestion 1984, titre III, chapitre 1, article 1, paragraphe 2, rubrique A (CF n° 13/84 du 2 mars 1984).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Caisse d'avance

Arrêté n° 11-MPIRA-DGPD-DFCEP du 14-6-84 — Il est créé auprès de la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan, une caisse d'avance aux fins d'assurer les paiements des dépenses à effectuer au titre du contrôle et du suivi des travaux de microréalisations 5^e FED (frais de mission et fonctionnement du véhicule) et dont le devis a été approuvé.

La dotation initiale de la caisse d'avance sera de un million neuf cent quatre vingts mille francs CFA (1.980.000). Elle sera versée auprès de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA) au compte n° 01004000803 — Lomé, par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) à Lomé, sur mandatement du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission du FED.

Le montant en sera prélevé sur les crédits du projet n° 51023852013.

Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera sur présentation de pièces justificatives réglementaires et visées par le directeur du financement et du contrôle de

l'exécution du plan. Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvées par le gestionnaire de la caisse d'avance ; elle seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national-suppléant. Le bordereau récapitulatif sera fourni en 5 exemplaires.

M. Eдорh Amoussou Gbessinou, directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

En fin d'opération, le solde de la caisse d'avance sera réservé au compte du projet n° 51023852013 auprès du payeur délégué agence locale de la BCEAO à Lomé.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nominations

Arrêté n° 12-MPIRA-DGPD-DFCEP du 22-6-84 — Est et demeure rapporté l'article 4 de l'arrêté du 24-11-82 n° 030-MPRA-DGPD-DFCEP en ce qui concerne la nomination du régisseur de la caisse d'avance du CREAT.

M. Adomefa Kossi, vétérinaire-inspecteur, directeur par intérim du centre de recherche et d'élevage d'Avétonou, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 14-MPIRA-CAB du 6-7-84 M. Gomez Koffi, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon indice 1750, n° mle 012543-H, est nommé chef de la division des infrastructures économiques en remplacement de M. Ekué Kangni Eckey appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 15-MPIRA-CAB du 6-7-84 — M. Patasse Kpanlou, administrateur civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon indice 1900, n° mle 016924-N, est nommé directeur régional du plan et du développement de la région des savanes en remplacement de M. Badjalla Atabaya, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 21-METQD-RS du 13 juin 1984 portant application du décret n° 83-110 du 3 juin 1983 modifiant et complétant le décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'université du Bénin.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970, portant création des écoles de l'université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975, fixant le statut de l'université du Bénin ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réformé de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 83-110 du 3 juin 1983, modifiant et complétant le décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'université du Bénin,

ARRETE :

I — Du grand conseil

Article premier — L'ordre du jour des réunions est proposé par le recteur de l'université du Bénin au ministre de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique, président du grand conseil de l'université du Bénin.

Art. 2 — Les dossiers relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont préparés par le recteur de l'université du Bénin et distribués aux membres du grand conseil dix jours avant la réunion.

Art. 3 — Le grand conseil de l'université du Bénin ne peut délibérer valablement que lorsque deux tiers au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 4 — Les procès-verbaux des réunions sont élaborés par le secrétaire du grand conseil, soumis à la signature du président et distribués à tous les membres.

II — De la promotion des enseignants de l'université du Bénin

Art. 5 — Les candidatures doivent parvenir au recteur de l'université du Bénin un mois au moins avant leur acheminement au CAMES.

Art. 6 — Les extraits de dossiers et la liste des candidats par spécialité, par école et par grade, sont transmis par le

recteur de l'université du Bénin au ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique trois semaines avant leur expédition au CAMES. Sur cette base, le ministre délivre les autorisations de candidature.

III — Des concours d'agrégation

Art. 7 — Trois mois avant l'acheminement des dossiers au CAMES, le ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique propose au président de la République un arrêté portant nomination des membres de la commission de présélection.

Art. 8 — Les dossiers de candidature recueillis sont transmis par le recteur de l'université du Bénin au ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique deux mois avant leur acheminement au CAMES.

Art. 9 — La commission de présélection se réunit dès réception des dossiers et soumet son rapport au ministre un mois avant l'expédition des candidatures au CAMES.

Art. 10 — Les autorisations de candidatures sont délivrées par le ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique en fonction des postes ouverts au concours.

IV — De la nomination du personnel enseignant

Art. 11 — Après notification des inscriptions sur les listes d'aptitude par les comités consultatifs, le recteur de l'université du Bénin propose à la signature du ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique dans la limite des postes disponibles des projets de nominations du personnel enseignant aux différents grades universitaires :

- Maîtres assistants et chefs de travaux
- Chargés d'enseignement
- Maîtres de conférence.

Les projets de nomination au grade de professeur titulaire, élaborés par le recteur de l'université du Bénin, sont soumis à la signature du président de la République par le ministre de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique.

V — De la nomination du personnel administratif

Art. 12 — Exceptés le secrétaire général et l'agent comptable, le personnel administratif est nommé par le ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique, sur proposition du recteur de l'université du Bénin.

Art. 13 — Les dossiers du personnel nouvellement recruté doivent être transmis au ministre du travail et de la fonction publique dans les six mois qui suivent la prise de fonction.

VI — De l'organisation financière de l'université

Art. 14 — Les propositions budgétaires de l'université sont arrêtées par le conseil de l'université du Bénin avant le mois de juin.

Art. 15 — Ces propositions budgétaires sont transmises par le recteur de l'université du Bénin au ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique qui les soumet au grand conseil de l'université du Bénin au cours du mois d'octobre.

Art. 16 — Dès que le projet est approuvé par décret pris en conseil des ministres, le ministre de l'enseignement des 3^e & 4^e degrés et de la recherche scientifique fait parvenir à tous les membres du grand conseil et du conseil, ainsi qu'aux autorités de l'université du Bénin le budget adopté.

Lomé, le 13 juin 1984

A. AGBETRA

ARRETE N° 22-METQD-RS du 19 juin 1984 portant création d'un institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques (I.R.E.M.).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 18-METQD-RS-MEPPD du 28 juillet 1980 définissant les tutelles des directions et des services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique ;

Vu la lettre n° 1338-METQD-RS du 26 avril 1984 ;

Sur proposition du conseil supérieur de l'éducation nationale,

ARRETE :

Article premier — Il est créé un institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques (IREM). Cet institut remplace l'organisme de recherche sur l'enseignement de la mathématique créé par arrêté n° 18-MEN du 11 août 1970.

Art. 2 — L'institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques est placé sous l'autorité directe du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Art. 3 — L'IREM a pour mission :

- La recherche sur la pédagogie de mathématiques dans tous les degrés d'enseignement.
- La recherche sur les programmes de mathématiques dans les premier, deuxième et troisième degrés.
- L'élaboration et la diffusion des programmes de mathématiques adaptés au contexte socio-culturel togolais.

— L'organisation des séminaires de mathématiques.

Art. 4 — Pour la réalisation de ces différentes missions, l'institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques collaborera avec les structures existantes, notamment la direction de la formation permanente, de l'action et de la recherche pédagogique (DIFOP) et l'université du Bénin.

Art. 5 — l'institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques est dirigé par un directeur assisté d'un directeur-adjoint, tous nommés par le ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

Art. 6 — Le directeur s'appuie sur un conseil technique nommé par les ministres chargés de l'éducation nationale.

Art. 7 — Le conseil technique est composé comme suit :

- le directeur de l'IREM (président)
- deux inspecteurs de l'enseignement du premier degré
- deux inspecteurs ou professeurs de mathématiques de l'enseignement du deuxième degré.
- deux inspecteurs ou professeurs de mathématiques de l'enseignement du troisième degré.
- deux enseignants de mathématiques du quatrième degré.
- un représentant de la DIFOP.

Le directeur peut faire appel à toutes personnes ressources dont la compétence s'avère nécessaire pour l'examen d'un problème particulier.

Art. 8 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 18-MEN du 11 août 1970.

Art. 9 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 19 juin 1984

A. AGBETRA

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nomination

Arrêté n° 9-MDR du 15-6-84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 12-MDR du 26 août 1975 nommant M. Olympio K. Hilawani, directeur de l'institut national des plantes à tubercules.

M. Tétévi Kodjo, ingénieur d'agriculture de 3^e classe 4^e échelon, n° mle 026191-R, précédemment en service à la direction de la recherche agronomique, est nommé directeur

de l'institut national des plantes à tubercules en remplacement de M. Olympio K. Hilawani, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE CHARGE DE L'INFORMATION,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

Décision n° 72-PR-MINFO-PT du 7-6-84 — M. Ma-woussi Kossi, agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon précédemment receveur du bureau de postes d'Anfoin, est affecté à Aného.

M. Eklo Kossi, préposé principal 2^e échelon précédemment en service au bureau de postes de Badou, est nommé receveur du bureau d'Anfoin en remplacement de M. Ma-woussi.

M. Ahligo Kouma, commis d'administration de 2^e classe 4^e échelon précédemment en service au bureau de postes de Porto-Seguro, est affecté à Mango en remplacement de M. Kouyolou.

M. Patasse S. Mâtomina, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon précédemment en service au bureau de postes de Lomé-Nyékouakpoè, est nommé receveur de Badou en remplacement de M. Lochina.

M. Lochina Idrissou, préposé principal 2^e échelon précédemment receveur du bureau de postes de Badou, est nommé receveur à Porto-Seguro en remplacement de M. Amedodji.

M. Amedodji Komi, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon précédemment receveur de Porto-Seguro, est affecté à Kara en remplacement de M. Bayogda.

M. Chakpla Kossi, agent permanent de 2^e catégorie échelle D, précédemment en service au bureau de postes d'Anfoin, est affecté à Badou en remplacement de M. Eklo.

M. Kouyolou Egbaou, employé de bureau temporaire précédemment en service au bureau de postes de Mango, est affecté à Kandé en renfort d'effectif.

M. Bayogda Bessoga, préposé principal de 3^e échelon précédemment en service au bureau de postes de Kara, est affecté au bureau de Lomé-Tokoïn en renfort d'effectif.

La présente décision prend effet pour compter du 28 mai 1984.

HAUT COMMISSARIAT AU TOURISME

Nomination

Décision n° 30-HCT du 20-6-84 — M. Kouassi Messan, titulaire du CAP comptabilité, précédemment caissier principal de 6^e catégorie 2^e échelon de la boutique hors taxes en service au haut commissariat au tourisme, est nommé billeteur au cabinet du haut commissariat au tourisme.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juin 1984.

Décision n° 32-HCT du 26-6-84 — M. Edoh Koffi, administrateur civil, en fonction à la direction du budget, secrétariat d'état au MEFCB, est nommé gérant de la boutique hors taxes de l'aéroport international de Lomé Tokoin.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1984.

Décision n° 36-HCT du 28-6-84 — M. Lawson Latévi Totekpomawu, précédemment chef comptable à l'hôtel de la paix, est nommé directeur financier dudit hôtel.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Divers

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 330/MEF/CR du 12/6/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tenou Yawavi (née Kpesse),
Mme veuve Tenou Ayélé (née Anani),

épouses de M. Tenou Kokou, infirmier principal 3^e échelon (indice 630 pourcentage 58 %), décédé le 8 avril 1981, une pension de veuve au taux annuel de soixante cinq mille six cent soixante neuf (65.669) francs pour compter du 1^{er} mai 1981, et de soixante huit mille neuf cent cinquante deux (68.952) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt six mille deux cent soixante sept (26.267) francs pour compter du 1^{er} mai 1981, et de vingt sept mille cinq cent quatre vingts (27.580) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants)

Ablavi, née le 2 avril 1963
Kafui, née le 30 juillet 1965
Ayao Senyo, né le 23 mai 1968
Komi Mawuli, né le 3 mai 1969
Mensah Dodji, né le 22 avril 1971
Kossiwa, née le 11 juin 1972
Nofegali, né le 12 janvier 1975
Adjo Enyonam, née le 13 février 1975
Essenam Komlan, né le 22 août 1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Tenou Komla, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 332/MEF/CR du 15/6/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de neuf cent neuf mille cent soixante douze (909.172) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wilson Adjé Mawubenunana, instituteur principal 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1984.

M. Wilson Adjé Mawubenunana pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Adjélé, née le 19 mai 1965
Adjélé Biby, née le 12 avril 1970
Adjété, né le 19 juin 1973.

Arrêté n° 333/MEF/CR du 18/6/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 76 %) au montant annuel de sept cent dix mille soixante douze (717.072) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Coe Egbo, épouse Wilson, agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de la santé (indice 1250) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1984.

Arrêté n° 340/MEF/CR du 19/6/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent soixante dix mille deux cent douze (170.212) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assih Ali Yom, agent spécialisé 1^{er} échelon du corps du personnel de la statistique générale (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1983.

M. Assih Ali Yom, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Balakiyèm, né le 15 octobre 1965
Wyao, né le 21 mars 1968

Donguewa, né le 2 juin 1971
 Gnami, né le 7 avril 1974
 Hodoabalo, né le 7 avril 1976
 Tagba, né le 8 février 1977
 Mazalo, née le 14 mai 1980.

Arrêté n° 347/MEF/CR du 25/6/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve de Souza Adakou (née Ayigan), épouse de M. de Souza Carlos Kouassi, commis d'administration de 3^e classe (indice 556 pourcentage 35 %) en retraite, décédé le 2 juillet 1981, une pension de veuve au taux annuel de soixante neuf mille neuf cent quarante huit (69.948) francs pour compter du 1^{er} décembre 1981, et de soixante treize mille quatre cent quarante quatre francs (73.444) pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Arrêté n° 348/MEF/CR du 25/6/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit (586.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nahm-Tchougli Djamong Yatouti Galdja, adjoint administratif de classe exceptionnelle, du corps du personnel de l'administration générale (indice 1050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nahm-Tchougli Djamong Yatouti Galdja, pour compter du 1^{er} janvier 1984, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Dahmb-Tall Friayi, né le 4 février 1950
 Bifayi-Backey, née le 25 février 1954
 Denhyi-Syrina, née le 25 octobre 1956
 Pougningimpo Komlanvi, né le 3 mars 1959
 Toumpanlé Lyatiébani, né le 6 mars 1960
 Mipamb Dakonyemba, né le 25 octobre 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante six mille six cent vingt quatre (146.624) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Nahm-Tchougli Djamong Yatouti Galdja pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Langbatib Gounténi, née le 16 novembre 1966
 Mandoh Bablindé, né le 2 janvier 1968
 Mintsiéba Pankdam, né le 15 mars 1970
 Tiddaman'n Tinamba, né le 10 novembre 1972
 Yiétéma Kanlanfayi, né le 19 janvier 1975
 Baffry Band-Sund, né le 3 novembre 1977
 Dalyé Soultsié, né le 27 février 1980.

Arrêté n° 349/MEF/CR du 25/6/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Falana Salamatou, (née Sant-Anna)
 Mme veuve Falana Barikissou, (née Estève)

Mme veuve Falana Assiata, (née Faustino)
 Mme veuve Falana Raphata, (née da Gloria)

épouses de M. Falana Kouassi (Nicolas), contremaître 3^e échelon des travaux publics du Togo (indice 1001) pourcentage 68 % en retraite décédé le 12 février 1983, une pension de veuve au taux annuel de soixante quatre mille deux cent vingt trois (64.223) francs pour compter du 1^{er} mars 1983.

Arrêté n° 350/MEF/CR du 25/6/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de un million quarante six mille neuf cent vingt quatre (1.046.924) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnassounou Ahouansou Kodjovi, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnassounou Ahouansou Kodjovi pour compter du 1^{er} avril 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Enyonam, née le 15 avril 1954
 Kouami, né le 2 mars 1957
 Akouavi, née le 11 novembre 1959
 Akossiwa, née le 22 avril 1962
 Kodjo, né le 23 mars 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent neuf mille trois cent quatre vingt quatre (209.384) francs pour compter du 1^{er} avril 1984.

M. Gnassounou Ahouansou Kodjovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Comlan, né le 20 août 1968
 Ablanvi, née le 24 novembre 1970
 Adjoa, née le 22 janvier 1973
 Akouélé, née le 26 mars 1976
 Akouété, né le 26 mars 1976
 Edo Yao, né le 13 décembre 1979.

Arrêté n° 351/MEF/CR du 25/6/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59 %) au montant annuel de deux cent vingt deux mille six cent soixante huit (222.668) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bakeyla Alaka, gardien de préfecture de 1^{re} classe du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1984.

M. Bakeyla Alaka pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Bagnana, né le 5 avril 1968
 Alanoa, né le 29 juillet 1968

Bamah, né le 10 août 1972
 Déba, né le 29 juillet 1973
 Limagmbana, né le 6 avril 1975
 Nimah, né le 20 juin 1976
 Koumnatéma, né le 24 juin 1979
 Midakéna, né le 24 juin 1979
 Koudaléma, né le 21 septembre 1982.

Arrêté n° 352/MEF/CR du 25/6/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent cinquante huit mille cinq cent soixante (558.560) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Badji Napo Bassabi, adjoint administratif principal 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Badji Napo Bassabi pour compter du 1^{er} janvier 1984, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 12 juillet 1949
 Tchapo, né le 29 novembre 1953
 Gnakan, née le 7 mars 1956
 Adjoa, née le 16 juillet 1956
 Tchapo Wai, né le 31 août 1959
 Amina, née le 23 février 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente neuf mille six cent quarante (139.640) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Badji Napo Bassabi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Maleb, née le 16 décembre 1963
 Akuwa, née le 15 avril 1964
 Assibi, née le 8 janvier 1966
 Kodjo, né le 31 mars 1975
 Gnandi, né le 15 octobre 1979.

Arrêté n° 354/MEF/CR du 27/6/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 79 %), au montant annuel de cinq cent soixante six mille quatre cent quatre vingt huit (566.488) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme d'Almeida Ayélé, épouse Zotchi, institutrice adjointe de 1^{re} classe 3^e échelon, du corps du personnel de l'enseignement (indice 950), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1984.

Arrêté n° 356/MEF/CR du 28/6/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de six cent trente deux mille cent cinquante six (632.156) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoh-Bedi Amevlo Sénamey, instituteur de 1^{re} classe 2^e éche-

lon, du corps du personnel de l'enseignement (indice 1250), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoh-Bedi Amevlo Sénamey, pour compter du 1^{er} avril 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Mawulawoe, né le 8 avril 1953
 Kodzo, né le 1^{er} février 1954
 Akouvi, née le 3 août 1955
 Kokou, né le 25 janvier 1956
 Ameyo, née le 25 octobre 1958
 Adjowa, née le 15 juin 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante huit mille quarante (158.040) francs pour compter du 1^{er} avril 1984.

M. Edoh-Bedi Amevlo Sénamey pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 25 février 1965
 Abléwa, née le 28 septembre 1965
 Afi, née le 20 novembre 1970
 Ayawavi, née le 24 février 1972
 Kodjovi, né le 14 janvier 1974
 Akouyo, née le 18 août 1976
 Essivi, née le 27 juillet 1980.

Arrêté n° 357/MEF/CR du 28/6/84 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42 %) au montant annuel de cent trente trois mille cent quarante huit (133.148) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpedze Madokinyema, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 0710, du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1984.

M. Kpedze Madokinyema pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Tegbalaba, né le 5 août 1974
 Nam, née le 21 mars 1975
 Bayaema, né le 23 mars 1977
 Djana, née le 25 avril 1978
 Semyaba, née le 28 décembre 1979
 Kajnisrbikonka, né le 25 mars 1982
 Sodigina, née le 24 mars 1983.

Arrêté n° 358/MEF/CR du 28/6/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 61 %) au montant annuel de trois cent vingt deux mille trois cent quatre (322.304) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wallace Mawuli Lossou, adjoint technique de 2^e classe 4^e

échelon, du corps du personnel des fonctionnaires de l'agriculture (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Wallace Mawuli Lossou, pour compter du 1^{er} avril 1984, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Etchri, né le 26 janvier 1959
Messan, né le 20 janvier 1962
Papavi, né le 30 octobre 1963
Amivi, née le 13 novembre 1965
Essaa, née le 3 mai 1967.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille quatre cent soixante (64.460) francs pour compter du 1^{er} avril 1984.

M. Wallace Mawuli Lossou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Sassou, né le 29 mai 1968
Torrovi, née le 21 juin 1969
Egbovi, né le 25 juillet 1975
Apalavi, née le 17 mars 1977
Gnamasse, né le 26 septembre 1980
Tchotchovi, née le 27 septembre 1982.

Arrêté n° 361/MEF/CR du 28/6/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Ajavon Tèkovi, (née Ekoue Tekoe),
Mme veuve Ajavon Akoèle Godoe, (née d'Almeida),
Mme veuve Ajavon Yoèle Mawussi, (née Abbey),
Mme veuve Ajavon Ahlonkoba, (née Sanvee),

épouses de M. Ajavon Amavi (Henri), instituteur hors classe, du corps de l'enseignement du Togo (indice 2090), pourcentage 70 % en retraite, décédé le 9 mars 1980, une pension de veuve au taux annuel de cent trente et un mille quatre cent soixante quatre (131.464) francs pour compter du 23 septembre 1981, et de cent trente huit mille trente six (138.036) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 en ce qui concerne les trois premières veuves, et pour compter du 9 mai 1983 pour ce qui concerne Mme veuve Ajavon Ahlonkoba, née Sanvee.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à Mme veuve Ajavon Ahlonkoba, (née Sanvee), une majoration pour famille nombreuse pour compter du 9 mai 1983 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ayité, né le 12 décembre 1937
Dédé, née le 20 février 1939
Ayayi, né le 28 décembre 1940
Amakoé, né le 25 octobre 1942.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à quatre vingt douze mille vingt quatre (92.024) francs.

Arrêté n° 363/MEF/CR du 2/7/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt trois mille quatre cents (483.080) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Mensah Akpé Dékpoé, institutrice adjointe de 2^e classe 2^e échelon, du corps du personnel de l'enseignement (indice 800), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1983.

Arrêté n° 364/MEF/CR du 2/7/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 39 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt mille trois cent soixante (280.360) francs, pour compter du 28 novembre 1978, de trois cent huit mille trois cent quatre vingt seize (308.396) francs, pour compter du 1^{er} janvier 1980, de trois cent vingt trois mille huit cent seize (323.816) francs, pour compter du 1^{er} janvier 1982, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Awoume Kumedzina, commissaire de police 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de la police (indice 1100), révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 28 novembre 1978.

M. Awoume Kumedzina pourra prétendre, pour compter du 28 novembre 1978, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Yawa Akofa, née le 30 décembre 1965
Abravi Afefa, née en 1966
Akuvi Délali, née le 22 octobre 1969
Adzovi Dzifa, née le 23 juin 1975
Yawo Setsoafia, né le 13 mai 1976
Komla Sewanu, né le 2 mai 1978.

Arrêté n° 365/MEF/CR du 2/7/84 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43 %) au montant annuel de cent vingt et un mille sept cent seize (121.716) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchamie Koussi Pitchaki, soldat de 2^e cl. 4^e éch. n° mle 0526, du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 380), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1983.

M. Tchamie Koussi Pitchaki pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Kossiwa, née le 14 janvier 1973.

Arrêté n° 366/MEF/CR du 2/7/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de cinq cent quarante six mille huit cent soixante (546.860) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Balikpo Ekoué, assistant météorologiste principal de classe exceptionnelle, du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Balikpo Ekoué, pour compter du 1^{er} janvier 1984, une majoration pour famille nombreuses au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Foli, né le 20 novembre 1951
Dédé, née le 18 février 1955
Kangni, né le 15 juin 1956
Kokoé, née le 13 novembre 1958
Dédé, née le 2 décembre 1962
Folivi, né le 29 septembre 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente six mille sept cent seize (136.716) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Balikpo Ekoué pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Folivi, né le 20 novembre 1967
Folivi, né le 18 septembre 1968
Akoété, né le 15 juin 1971
Akouétè, né le 15 juin 1971.

Arrêté n° 367/MEF/CR du 4/7/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de sept cent quatre vingt dix huit mille neuf cent soixante huit (798.968) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Fessou Tèvi, instituteur principal 2^e échelon, du corps du personnel de l'enseignement (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Fessou Tèvi, instituteur pour compter du 1^{er} avril 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Latévi, né le 26 novembre 1949
Nadou, née le 25 mars 1950
Latévi Coco, né le 13 septembre 1950
Boevi Déla, née le 25 décembre 1965
Nadou Elom, née en 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante neuf mille sept cent quatre vingt seize (159.796) francs pour compter du 1^{er} avril 1984.

M. Lawson Fessou Tèvi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Alihun, né le 14 avril 1968
Adodo, né le 23 janvier 1969
Mawussé, née le 13 décembre 1971
Mawufémo, née le 28 novembre 1972
Boévi, né le 23 mars 1976

Kokovi, né le 14 août 1978
Latékoe, né le 14 janvier 1981
Assiandou, né le 6 novembre 1983.

Arrêté n° 368/MEF/CR du 4/7/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kougbagan Kayi Adjo, (née Akouete)
Mme veuve Kougbagan Tèko, (née Agbetoechnikou)

épouses de Kougbagan Ayité, sergent-chef 3^e échelon n° mle 13.654, du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 800, pourcentage 42 %) en retraite, décédé le 2 mars 1979, une pension de veuve au taux annuel de soixante trois mille quatre cent quatre (63.404) francs, pour compter du 7 février 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt cinq mille trois cent soixante et un (25.361) francs l'an pour compter du 7 février 1983 à chacun des orphelins dénommés ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Akossiwa, née le 12 février 1967
Ayaovi, né le 30 mars 1967
Ekoué, né le 8 mai 1968
Ayélévi, née le 20 octobre 1968
Amakoué, né le 18 juillet 1969
Kouéssan, né le 1^{er} mai 1971
Amah, né le 3 juillet 1972
Ayélévi, née le 16 mai 1973
Ablavi, née le 22 janvier 1974
Ayoko, née le 22 mars 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Kougbagan Etè, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 369/MEF/CR du 4/7/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 32 %), au montant annuel de cent soixante neuf mille quatre vingts (169.080) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moumouni Mamah, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon, du corps du personnel du conditionnement des produits (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

M. Moumouni Mamah pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Croussoumy, né le 16 novembre 1964
Nabilou, né le 30 juin 1966
Samiyatou, née le 23 décembre 1967
Saabatou, née le 8 février 1970
Faoussatou, née le 21 septembre 1971
Djaloud, né le 28 février 1974

Assad, né le 17 juin 1974
Abdul-Ganiou, né le 4 novembre 1976
Rissalatou, née le 2 janvier 1980.

Arrêté n° 370/MEF/CR du 4/7/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 22 %), au montant annuel de cent seize mille deux cent quarante (116.240) francs, est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogo Mabaféyi Yolou, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon, du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1983.

M. Dogo Mabaféyi Yolou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1983, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné : Essossinam, née le 1^{er} mai 1975.

Arrêté n° 371/MEF/CR du 4/7/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Assiba Kalevi, (née Kpakpo Akue), épouse de M. Assiba Akouétévi Koffi (Jacques), contrôleur des P.T. A.O.F. (indice 1.188 pourcentage 60 %), décédé le 14 janvier 1982, une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante neuf mille quatre-vingt (269.014) francs pour compter du 1^{er} août 1982.

Arrêté n° 372/MEF/CR du 4/7/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ellen Ayite Ayayi, (née Tomety), épouse de M. Ayite Ayayi Honoré, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 019, du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200, pourcentage 71 %) en retraite, décédé le 14 janvier 1983, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quarante trois mille cinq cent dix sept (243.517) francs pour compter du 1^{er} février 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt quatre mille trois cent cinquante et un (24.351) francs l'an pour compter du 1^{er} février 1983 à l'orphelin : Ayikoé, né le 21 janvier 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de Mme Ellen Ayite Ayayi, (née Tomety), chargée de sa tutelle.

Arrêté n° 373/MEF/CR du 4/7/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 80 %), au montant annuel de six cent trente quatre mille quarante (634.040) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme de Medeiros Cossiwa, épouse Ekué, institutrice de 2^e classe 4^e échelon, du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1984.

Arrêté n° 374/MEF/CR du 6/7/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 26 %), au montant annuel de

cent quinze mille sept cent quatre vingt huit (115.788) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Baba Nana Bamouni, moniteur de 1^{re} classe 2^e échelon, du corps de l'enseignement (indice 590), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

M. Baba Nana Bamouni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Fambaré, né le 18 septembre 1965
Kobani, né le 20 juillet 1967.

Arrêté n° 375/MEF/CR du 6/7/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 39 %), au montant annuel de quatre cent quarante huit mille cinq cent seize (448.576) francs pour compter du 1^{er} juillet 1981, et de quatre cent soixante onze mille quatre (471.004) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpakpo Adoté, inspecteur principal 2^e échelon, du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1600), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1981.

M. Kpakpo Adoté pourra prétendre, du 1^{er} juillet 1981, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Dédéto, né le 30 novembre 1963
Adoudévi, née le 27 juin 1964
Adovi, né le 12 juillet 1964
Adoukoévi, née le 29 novembre 1965
Zogolo, né le 20 sept. 1967
Djoko, né le 8 août 1971
Assion Patrick, né le 15 oct. 1971
Assion, né le 13 août 1973.

Arrêté n° 376/MEF/CR du 6/7/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80 %), au montant annuel de huit cent quinze mille cent quatre vingt seize (815.196) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme d'Almeida Ayoko, épouse Fatsawo, agent technique principal 1^{er} échelon, du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1350), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Arrêté n° 378/MEF/CR du 6/7/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Noutchet Agbassi, (née Noumon), épouse de M. Noutchet Messan (Laurent), adjoint administratif principal C. E. indice 1053 pourcentage 69 %, décédé le 19 octobre 1981, une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante quatre mille deux cent douze (274.212) francs pour compter du 17 avril 1983.

Arrêté n° 379/MEF/CR du 6/7/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin, pour compter du 1^{er} novembre 1979 à chacun des orphelins de M. Samah Mandjaladjo (ex-Moussa Salifou), adjoint technique de 1^{re} classe 3^e échelon, du corps du personnel de l'agriculture du Togo (indice 850 pourcentage 26 %), décédé le 21 octobre 1979, ci-après désignés (dans la limite de six enfants) :

Arizouma, née le 2 novembre 1967
Madaou, né le 13 avril 1970
Tchassanti, né le 18 mars 1971
Lady, née le 2 septembre 1973
Tchanilé, né le 25 mai 1975
Téné, née le 29 septembre 1975
Assibi, née le 8 août 1978.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Issa Moumouni, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 380/MEF/CR du 6/7/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %), au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aletchele Tchaloua, caporal chef n° mle 0082, du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aletchele Tchaloua, pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Méyèbinawè, né le 19 juillet 1961
Piniwè, né le 10 février 1966
Hodo-Abalo, né le 17 août 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt deux mille cinq cent soixante huit (22.568) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Aletchele Tchaloua pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Bidénam, né le 10 mai 1968
Padoumpita, né le 19 octobre 1968
Matomdéwa, né le 15 juillet 1969
Essohanam, né le 3 avril 1971
Abidé, né le 5 octobre 1974
Malgléwè, né le 7 novembre 1976
Kpatcha, né le 28 mai 1978
Naka, née le 28 mai 1978

Essoyomèwè, né le 4 janvier 1980
Essossinam, né le 21 juillet 1981.

Arrêté n° 381/MEF/CR du 6/7/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Yempapou Sili, (née Yempabe)
» Yempapou Kondougue, (née Douti)
» Yempapou Boame, (née Goulname)
» Yempapou Abiba, (née Amidou)
» Yempapou Bigobine, (née Kontondja)

épouses de M. Yempapou Yacouba, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon, du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 850, pourcentage 62 %), décédé le 22 novembre 1978, une pension de veuve au taux annuel de trente sept mille huit cent quatre vingt quatre (37.884) francs pour compter du 28 décembre 1981, et de trente neuf mille sept cent quatre vingts (39.780) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente sept mille huit cent quatre vingt quatre (37.884) francs pour compter du 28 décembre 1981, et de trente neuf mille sept cent quatre vingts (39.780) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Ladi, née le 22 février 1963
Fordja, né le 12 juillet 1963
Sougli, né le 23 septembre 1964
Sandandja, né le 7 juillet 1965
Téninyale, née le 31 janvier 1966
Goumpougouni, né le 31 mars 1969
Lardja, né le 1^{er} mai 1971
Youlintotibe, née le 6 février 1973
Yatéme, née le 14 septembre 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Yempapou Yacouba Seydou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 382/MEF/CR du 6/7/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kpegba Latré Kayi, (née Placca)
» Kpegba Kossiwa, (née Ametefe),
épouses de M. Kpegba Edzo Alolenou, instituteur adjoint de 2^e classe 3^e échelon (indice 850, pourcentage 55 %) décédé le 4 mai 1976 une pension de veuve au taux annuel de soixante six mille quatre cent dix huit (66.418) francs pour compter du 1^{er} juin 1976, de soixante seize mille trois cent quatre vingts (76.380) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977, de quatre vingt quatre mille dix huit (84.018) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de quatre vingt huit mille deux cent dix neuf (88.219) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt six mille cinq cent soixante sept (26.567) francs pour compter du 1^{er} juin 1976, de trente mille cinq cent cinquante deux (30.552) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977, de trente

trois mille six cent sept (33.607) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de trente cinq mille deux cent quatre vingt sept (35.287) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de 5 enfants) :

Yayra Mawunyo, né le 18 juin 1956
 Amivi Mawulawoè, née le 27 septembre 1956
 Aku Esimè, née le 11 mars 1959
 Akuvi Mawuli, née le 5 août 1959
 Yawo Edem, né le 30 juin 1960
 Akpévi Yawoa, née le 12 septembre 1960
 Adzovi Wogbonyo, née en 1960
 Koffi Dodzi, né le 1^{er} décembre 1961
 Koudzo, né en 1961
 Kodzo Demanya, né le 28 décembre 1964
 Koku Wolali, né le 31 août 1966.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénomés seront versés entre les mains de M. Kpegba Kossi Mawuli, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 383/MEF/CR du 6/7/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 69 %) au montant annuel de sept cent trois mille cent huit (703.108) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gah Yao Otto, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon, du corps du personnel de l'enseignement (indice 1350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gah Yao Otto, pour compter du 1^{er} janvier 1984, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Azonko, né le 20 août 1949
 Wobuibé, née le 22 mars 1951
 Afi, née le 17 avril 1953
 Tsolenyanu, née le 15 mars 1956
 Afoua, née le 22 mars 1957
 Akuyo, née le 22 juillet 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante quinze mille sept cent quatre vingts (175.780) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Gah Yao Otto pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Yawavi, née le 17 mars 1966
 Komi, né le 25 septembre 1982
 Kofi, né le 12 novembre 1982.

Arrêté n° 385/MEF/CR du 11/7/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 20 %), au montant annuel de trois cent trente deux mille cent seize (332.116) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amedegnato Gnidawou, professeur de 2^e classe 3^e échelon, du corps du personnel de l'enseignement (indice 2200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 20 septembre 1982.

M. Amedegnato Gnidawou pourra prétendre, pour compter du 20 septembre 1982, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Viwalé, née le 6 juin 1969
 Mètonou, né le 29 mai 1971
 Viwakin, né le 17 sept. 1972
 Hoagondé, née le 5 avril 1979.

Arrêté n° 386/MEF/CR du 11/7/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ali Amiéto, (née Tairou), épouse de M. Ali Moutiou, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon (indice 700), pourcentage 58 %, décédé le 9 février 1981, une pension de veuve au taux annuel de cent cinquante trois mille deux cent vingt huit (153.228) francs pour compter du 1^{er} septembre 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente mille six cent quarante huit (30.648) francs l'an pour compter du 1^{er} septembre 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Machoudi, né le 23 novembre 1965
 Tadjoudine, né le 22 octobre 1967
 Choukoura, née en 1968.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront versés entre les mains de Mme veuve Ali Amiéto, (née Tairou), tutrice des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 387/MEF/CR du 11/7/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Sobo Ayawovi, (née Agbevam)
 » Sobo Naka (Marie), née Samari,

épouses de M. Sobo Kodjovi (Gabriel), adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon (indice 700, pourcentage 60 %), décédé le 12 juin 1981, une pension de veuve au taux annuel de soixante quinze mille quatre cent quatre vingt deux (75.482) francs pour compter du 1^{er} octobre 1981 et de soixante dix neuf mille deux cent cinquante six (79.256) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente mille cent quatre vingt douze (30.192) francs pour compter du 1^{er} octobre 1981 et de trente et un mille sept cent deux (31.702) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq enfants) :

Essi, née le 9 mars 1962
 Adjoavi, née le 7 janvier 1963
 Komi, né en 1964
 Comlan, né le 11 avril 1967
 Edem, né en 1967
 Yaovi, né le 13 février 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénomés seront

versés entre les mains de M. Gbama Kossi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 388/MEF/CR du 11/7/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52 %), au montant annuel de deux cent vingt cinq mille six cent quatre vingt huit (225.688) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Diantom K. Tchalo, caporal-chef, n° mle 63-03-0056, du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Diantom K. Tchalo, pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Kaou, né en 1963
Pana, né le 10 septembre 1963
Kodjo, né le 16 janvier 1967
Taloh, né le 12 novembre 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente trois mille huit cent cinquante six (33.856) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Diantom K. Tchalo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Yiame, né le 30 mai 1971
Atchime, n° le 28 juin 1972
Afe, né le 21 mars 1973
Tchim, né le 6 février 1975
Petah, né le 10 janvier 1976
Tchabah, né le 4 février 1977
Atyame, né le 22 juillet 1977
Tabalo, né le 24 août 1978
Kakpeto, né le 12 avril 1980
Kome, né le 4 juin 1981
Piah, né le 9 juillet 1981
Pokouba, né le 8 novembre 1982.

Arrêté n° 389/MEF/CR du 11/7/84 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Voedzo Messa Komi, adjudant-chef 3^e échelon n° mle 24946, du corps des forces armées togolaises en retraite, est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale cinq cent soixante six mille six cent trente six (570.636) francs pour compter du 1^{er} mai 1984 au titre de son enfant : Yawavi, née le 19 janvier 1967.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) francs pour compter du 1^{er} mai 1984.

Arrêté n° 390/MEF/CR du 11/7/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Akpémado Afi, (née Akpémado)
» » Adjoa, (née Amouzou),

épouses de M. Akpémado Ankou Kokou, adjoint technique d'agriculture (indice 600 pourcentage 56 %), décédé le 21 juin 1979, une pension de veuve au taux annuel de soixante trois mille quatre cent quatre (63.404) francs pour compter du 15 avril 1982.

Il est alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de vingt cinq mille trois cent soixante quatre (25.364) francs pour compter du 15 avril 1982 à chacun des orphelins ci-après désignés dans la limite de 5 enfants :

Adjoa, née le 24 juillet 1961
Adjouavi, née le 28 octobre 1963
Kodjo, né le 10 avril 1972
Afiwa, née le 2 février 1973
Djigbodi, née le 14 novembre 1974
Koffi, né le 12 janvier 1978.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Akpémado Atsutsè Fodjifa, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 391/MEF/CR du 11/7/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Saguitah Abla, (née Tchengle),
» Saguitah Namba, (née Baguilima),

épouses de M. Saguitah Kobaya Bassimayem, assistant d'hygiène de 2^e classe 3^e échelon, (indice 650 pourcentage 33 %), décédé le 29 avril 1978, une pension de veuve au taux annuel de trente cinq mille quarante cinq (35.045) francs pour compter du 2 novembre 1978, de trente huit mille cinq cent cinquante (38.550) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et de quarante mille quatre cent soixante dix sept (40.477) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 2 novembre 1978 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kodjo Badjava, né le 10 mai 1965
Kpenaka, née le 20 septembre 1971
Abla, née le 12 mars 1974
Djibitena Massan, née le 31 mars 1976
Yaovi, né le 20 janvier 1977
Iguim Abla, née le 25 août 1978.

Le montant de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs l'an par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kankoua Batala Kossi tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 394/MEF/CR du 11/7/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71 %), au montant annuel de quatre cent cinquante cinq mille cinq cent vingt huit

(455.528) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douiti Amidou, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon, du corps du personnel de la santé publique (indice 850), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douiti Amidou pour compter du 1^{er} avril 1984, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Moussa, né le 14 décembre 1959
Adiza, née le 11 janvier 1962
Aboudermane, né le 22 février 1963
Soumaïla, né le 18 mai 1966
Yacoubou, né le 22 octobre 1968
Alimatou, née le 26 octobre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent treize mille huit cent quatre vingt quatre (113.884) frs pour compter du 1^{er} avril 1984.

M. Douiti Amidou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Adjaratou, née le 20 novembre 1970
Awa, née le 26 septembre 1972
Ali, né le 20 mai 1973
Nassirou, né le 15 janvier 1976
Adama, née le 1^{er} avril 1976.

Arrêté n° 395/MEF/CR du 11/7/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62 %), au montant annuel de six cent trente-un mille sept cent soixante seize (631.776) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atiobey Amaté, agent technique principal 1^{er} échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atiobey Amaté pour compter du 1^{er} avril 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Dédé, née le 14 septembre 1951
Mawuko, né le 30 avril 1957
Kafui, né le 6 février 1959
Adjinowoko, né le 21 août 1959
Bébé, né le 2 juin 1961
Ezoumkpénawo, né le 5 avril 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante sept mille neuf cent quarante quatre (157.944) francs pour compter du 1^{er} avril 1984.

M. Atiobey Amaté pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des

allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Sépopo, née le 3 juin 1966
Dédé, née le 26 décembre 1966
Dédé, née le 14 novembre 1971
Amélé, née le 20 novembre 1972
Akpé, née le 13 février 1974
Amoko, née le 16 mai 1975
Negnon, né le 5 août 1979
Tchotcho, née le 28 octobre 1983.

Arrêté n° 396/MEF/CR du 12/7/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71 %), au montant annuel de sept cent vingt trois mille quatre cent quatre vingt huit (723.488) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Satchivi A. Kangni, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Satchivi A. Kangni, pour compter du 1^{er} avril 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ayélé, née le 22 mai 1964
Ekué, né le 6 janvier 1966
Kuessan, né le 15 janvier 1968.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante douze mille trois cent quarante huit (72.348) francs pour compter du 1^{er} avril 1984.

M. Satchivi A. Kangni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son 4^e enfant : Michel Messan, né le 1^{er} février 1972.

Arrêté n° 398/MEF/CR du 12/7/84 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42 %), au montant annuel de cent trente trois mille cent quarante huit (133.148) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agoura Takou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 0652, du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1984.

M. Agoura Takou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Alouwuegnim, né le 21 février 1971
Takou, née le 23 octobre 1973
Tchaa, né le 16 août 1976
Eyazinam, né le 16 septembre 1978
Bidénam, né le 2 novembre 1980
Palakiyem, né le 25 juillet 1983.

Arrêté n° 399/MEF/CR du 12/7/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 75 %), au montant annuel de cinq cent quatre vingt quatorze mille quatre cent seize (594.416) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Schneider Adjoa Sika, infirmière d'Etat principale de classe exceptionnelle, du corps du personnel de la santé (indice 1050), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1984.

Arrêté n° 400/MEF/CR du 12/7/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 38 %), au montant annuel de deux cent cinquante huit mille cent quarante huit (258.148) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Sant'Anna Akuavi Sika, (née Bergeron), agent d'exploitation principal 1^{er} échelon, du corps du personnel des P. T. (indice 900), admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1982.

Terrains domaniaux

Arrêté n° 334 bis/MEF/DOM du 18/6/84 — Il est concédé à Mme Sanvee Povi Madjé, une parcelle de réserve administrative sise à Lomé Aflao-Gakli, d'une contenance de 9a 17ca, moyennant le prix de 150 francs le centiare soit au total : cent trente sept mille cinq cent cinquante (137.550) francs payables à la caisse du service des domaines à Lomé.

Les frais de ces opérations sont à la charge de l'intéressée.

Le directeur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 343/MEF/DOM du 19/6/84 — Il est affecté au ministère du développement rural (PRO.DER.MA) à Lomé, une parcelle de terrain domanial, d'une contenance de 12ha 75a sise à Kpogan pour la culture maraîchère, limitée au nord par le surplus du titre foncier 4220 RT, au sud par la route internationale Lomé—Aného, à l'est par la collectivité Kitegi et à l'ouest par le surplus du titre foncier n° 4220 RT.

PRO.DER.MA devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux.

Le receveur des domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

Attribution définitive de titre foncier

Arrêté n° 355/MEF/DOM du 28/6/84 — « Le titre foncier n° 564 du territoire du Togo est attribué à titre définitif à feu M. V. de Lima, employé de commerce ayant demeuré à Lomé ».

Le maire de la commune de Lomé et le receveur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 28 juin 1984 à l'arrêté n° 457/MEF/CR du 19 octobre 1983 portant concession d'une pension de veuve

Au lieu de :

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Bruce, (née Wilson Agnélé Tété), épouse de M. Bruce Edo (Godfroid), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle, du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1050) pourcentage 68 % en retraite, décédé le 25 mai 1980, une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante neuf mille quatre cent soixante huit (269.468) francs pour compter du 24 décembre 1982.

Lire :

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Bruce, (née Wilson Agnélé Tété), épouse de M. Bruce Edo (Godfroid), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle, du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1050) pourcentage 68 % en retraite, décédé le 25 mai 1980, une pension de veuve au taux annuel de deux cent soixante neuf mille quatre cent soixante huit (269.468) francs pour compter du 24 décembre 1980.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 4 juillet 1984 à l'arrêté n° 189/MEF/CR du 23 mars 1984 portant concession d'une pension de retraite

Au lieu de :

Une pension proportionnelle (pourcentage 40 %) au montant annuel de huit cent quarante cinq mille trois cent quatre vingt huit (845.388) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assogbavi Kokou, ingénieur hors classe, du corps du personnel des travaux publics (indice 2800), admis à la retraite.

Lire :

Une pension proportionnelle (pourcentage 55 %) au montant annuel de un million cent soixante deux mille quatre cent huit (1.162.408) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assogbavi Kokou, ingénieur hors classe, du corps du personnel des travaux publics (indice 2800), admis à la retraite.

Le reste sans changement.

Rôles

Arrêté n° 337/MEF du 18/6/84 — Il est autorisé l'annulation et l'ouverture de crédit sur le chapitre 05—10 de la présidence de la République.

05 10 00 00 33	23 000	15 000	8 000
05 10 00 00 30		15 000	15 000

Arrêté n° 402/MEF/AI du 12/7/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous ;

Budget communal

125	Lomé	T.V.L	7 144 800	
		T.V	<u>2 985 392</u>	
				<u>10 130 192</u>
				<u>10 130 192</u>
				<u>10 130 192</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions cent trente mille cent quatre vingt douze francs est fixée au 30 avril 1984.

Arrêté n° 403/MEF/AI du 12/7/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous ;

Budget communal

124	Lomé	T.V.L	8 104 289	
		T.V	<u>3 877 851</u>	
				<u>11 982 140</u>
				<u>11 982 140</u>
				<u>11 982 140</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de onze millions neuf cent quatre vingt deux mille cent quarante francs est fixée au 23 avril 1984.

Arrêté n° 404/MEF/AI du 12/7/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1981 ci-dessous ;

Budget communal

123	Lomé	T.V.L	16 161 914	
		T.V	<u>8 914 470</u>	
				<u>25 076 384</u>
				<u>25 076 384</u>
				<u>25 076 384</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de vingt cinq millions soixante seize mille trois cent quatre vingt quatre francs est fixée au 30 avril 1984.

Arrêté n° 405/MEF/AI du 12/7/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes impôts du mois de mars 1984 ci-après :

Budget général

36	Lomé	Taxe Progressive	213 723.737
	"	" (VF)	68 332 165
		T.S.D.H	10 563 508
		I.S.N	<u>15 227 123</u>
			307 846 533

37	Lomé	Taxe Immobilière	6 182 361
38	Lomé	I.R.T.R	5 294 120
39	Lomé	T.C.P	<u>17 516 278</u>
			336 839 292

Budget communal

36	Lomé	Taxe Civique	<u>3 373 893</u>
			340 213 185

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Dépôt d'hydrocarbures

Arrêté n° 15/MTPMERH/DGMG/BNRN du 13/6/84 — La société togolaise des pétroles BP. est autorisée à installer sur son propre immeuble sis à Tokoin, rue des hydrocarbures, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 25 m³, composé de 2 réservoirs répartis de la façon suivante :

- une cuve souterraine de 15 000 litres super carburant
- une cuve souterraine de 10 000 litres essence tourisme.

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par :

- a) le directeur général des travaux publics pour le plan de masse
- b) le directeur général des mines et de la géologie pour les plans d'encrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 5.000 (cinq mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (loi n° 60-26 du 5.8.1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Arrêté n° 16/MTPMERH/DGMG/BNRN du 13/6/84 — La société togolaise des pétroles BP. est autorisée à occuper temporairement la bordure de la rue des hydrocarbures (domaine public) pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants qu'elle se propose d'établir à Lomé, Tokoin, sur son immeuble sis entre l'usine Bata et le dépôt S.G.G.G., à charge pour lui de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

- 1) aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;
- 2) les installations fixes et les distributions de carburants devront être placés au moins à 2,00 m de la limite du domaine public et de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;
- 3) l'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes
 - a. elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;
 - b. en aucun moment, les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;
 - c. la circulation se fera à sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par le permissionnaire et à ses frais ;
 - d. la largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40 et 60° à leur sortie ;
 - e. aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour.
- 4) dans les carrefours, la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;
- 5) les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra avant tout commencement de tra-

vaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le permissionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entre autres :

- accord de M. le ministre des finances et de l'économie
- autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révoquée et pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande, trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment, être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai, en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est versée chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le permissionnaire, visés par le service des travaux publics et visés «bon pour autorisation de construire» par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'ingénieur des mines chargé des établissements classés.

Dans le cas où une ligne télégraphique ou téléphonique, un câble électrique, une conduite d'eau, seraient rencontrés soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports, etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur de chacun de ces services.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

**Autorisation d'exploiter
un cabinet médical**

Arrêté n° 21/MSPAS du 19/6/84 — Une autorisation d'exploiter un cabinet de consultation de dermatologie-vénérologie à Lomé, est accordée à M. Ihou Ekoudé Biéssou, docteur en médecine, spécialiste de dermato-vénérologie.

M. le docteur Ihou Ekoudé Biéssou est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet situé à Tokoin — route d'Atakpamé.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Admission définitive

Arrêté interministériel n° 20/METQDRS/MEPDD du 12/6/84 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale, les candidats dont les noms suivent :

— *Inspecteurs de l'enseignement du premier degré :*

Biao Kpekpassé
Yedibahomɔ B. Kaabate.

— *Inspecteurs de l'enseignement du deuxième degré :*

Adam Nékéré
Lawani Badamassi
Ifare Kokou.

— *Inspecteurs de l'enseignement du troisième degré :*

Ezor Komi
Alfa Weidana
Karimu Abou-Bakari
Akindjo Oniankpo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} mai 1983.

Diplôme d'Etat de sage-femme

Arrêté interministériel n° 22/METQD-RS/MSPAS du 27/6/84 — Le diplôme d'état de sage-femme est décerné aux élèves ci-dessous sorties de l'école nationale de sages-femmes d'état de Lomé. Le classement par ordre de mérite est le suivant :

1^{re} Affo Yakidjè
2^e Akogo Akossiwa
3^e Adandogou Adzoa Mawutoe
(ép. d'Almeida)
4^e Agbobli Sechimé
5^e Koumedzro Afiavi Djatougbe
6^e Eho Afiwa Domenyo
(ép. Ameboube)

7^e Amenyido Kossiwa N. Atiwo
8^e Abiassi Edjoè Akouavi
9^e d'Almeida Dédé Kafui
10^e Akpaki Kossiwa Adjemlodjoui
11^e Koue Assion Délali
12^e Agbezouhlon Ablavi Kafui
(ép. Tonyeglo)
13^e Houmavo Akouavi Djigbodi
(ép. Kakpovi)
14^e Tamgbandja Ayimdo
15^e Adessina Enyeade Mawussi
16^e Djibirine Bouraïma Sarifatou
17^e Mme 'Mve, née Medza Geneviève
18^e Agbozouhoue Eya Attio
19^e Deku Amivi Nyedji
20^e Gozo Amé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres

1. *Objet*

Le présent appel d'offres a pour objet la fourniture de 300 pompes à motricité humaine (pompes manuelles ou à pied) et leur installation sur des forages et la construction des margelles dans le cadre du programme d'hydraulique villageoise dans les régions Maritime, Centrale et de la Kara.

2. *Participation*

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres de la communauté économique européenne et des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique signataires de la convention de Lomé II.

3. *Délai d'exécution*

Le délai d'exécution (fourniture et installation) est fixé à quatorze (14) mois à partir de la notification du marché.

4. *Paiement*

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires que les paiements seront faits en F CFA ou dans la monnaie du pays des soumissionnaires (éventuellement par le relais de l'ÉCU).

5. *Administration au nom de laquelle sera conclu le marché*

Le marché sera conclu par M. le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques au nom et pour le compte de la République togolaise.

6. *Renseignements complémentaires*

— M. le directeur de l'hydraulique et de l'énergie
B.P. 335 — Lomé (Togo) — Tél. 21.09.06,
— B.R.G.M. — B.P. 2052 — Lomé (Togo) — Tél.
21.67.54.

7. Présentation des offres

Les soumissions établies en langue française et en trois (3) exemplaires, un (1) original et deux (2) copies marquées comme telles, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être remises de la main à la main contre récépissé à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République, Lomé (Togo) au plus tard le 11 septembre 1984 à 17 heures (heure locale).

Dans le cas où l'offre est envoyée par pli recommandé, le soumissionnaire est tenu d'en informer M. le président de la commission consultative des marchés par télégramme ou télex indiquant les références de l'envoi (lieu, date et numéro).

8. Délai d'engagement

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

9. Ouverture des plis

L'ouverture des plis aura lieu à Lomé le 12 septembre 1984 à 15 heures (heure locale) en séance publique tenue dans la salle de réunion de la commission consultative des marchés au palais de la Présidence de la République.

10. Achat du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu sur demande adressée à l'une des adresses suivantes :

— au Togo

- . M. le directeur de l'hydraulique et de l'énergie
B.P. 335 — Lomé (Tél. 21.09.06),
- . Bureau de recherches géologiques et minières
B.P. 2052 — Lomé (Tél. 21.67.54).

— en France

- . Bureau de recherches géologiques et minières
B.P. 6009—45060 — Orléans-Cédex — Tél. (38)
63.80.01.

Le prix de vente du dossier d'appel d'offres est de 15.000 F CFA.

Modalités de paiement : par chèque de banque établi au nom du «bureau de recherches géologiques et minières».

11. Consultation du dossier d'appel d'offres

La consultation du dossier d'appel d'offres peut se faire :

— au Togo

- . Direction de l'hydraulique et de l'énergie
B.P. 335 — Lomé,
- . Bureau de recherches géologiques et minières
B.P. 2052 — Lomé.

Avis d'appel d'offres n° 276/DHE lancé par la République togolaise, pour un projet financé par la communauté économique européenne, fonds européen de développement.

Objet : Projet 5100.071.52.027 — hydraulique villageoise 5^e FED.

1. Participation (appel d'offres ouvert)

La participation est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des Etats membres de la communauté économique européenne et des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Etats ACP), signataires de la convention de Lomé II.

2. Objet

Fourniture, en un seul lot, de 300 pompes à motricité humaine (pompes manuelles ou à pied), et leur installation sur des forages, et construction des margelles dans le cadre du programme d'hydraulique villageoise dans les régions maritime, centrale et de la Kara.

Estimation : environ 350.000 ECU

Délai d'exécution (fourniture et installation) : 14 mois.

3. Dossier d'appel d'offres

Etabli en langue française peut être obtenu gratuitement auprès de :

- a) M. le directeur de l'hydraulique et de l'énergie, BP 335 Lomé (Tél. 21.09.06)
- b) Délégation de la commission des communautés européennes en République togolaise BP 1657 — Lomé qui peuvent également donner des renseignements complémentaires.
- c) Commission des communautés européennes, direction générale du développement rue de la loi, 200-B-1049 Bruxelles
- d) Services d'information des communautés européennes à :
D-53 Bonn, Zitelfmannstrasse 22
La Haye, Lange Voorhout 29
Luxembourg, chambre de commerce, 7 rue Alcide de Gasperi, BP 1503
F-00187 Rome, Via Poli 29
DK 1596 Copenhague V, Industriraadet, HC Andersens Bd 18
Londres SW1P 3AT, 8 Storey's Gate
Athènes 134,2 Vassilissis Sofias, TK 1602
Dublin, 39 Molesworth Street

4. Les soumissions devront parvenir au plus tard le 11-9-84 à 17 heures, heures locales, à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République, Lomé (Togo).

Elles seront ouvertes à Lomé, le 12-9-84 à 15 heures, heure locale, en séance publique.

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 667 inséré au livre foncier du cercle de Lomé, volume IV F° 64 du 17 mai 1935, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, appartenant au sieur Kisimbo.

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 3709 T.T. appartenant à Feu Fousséni Mama.

1^{re} Insertion